

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

14 NOVEMBRE 2002

PROJET DE DECRET

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DES MEMBRES
DU PERSONNEL SUBSIDIES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNE(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'EDUCATION
PAR MME **PARY-MILLE**

(1) Voir Doc. n° 330 (2002-2003) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de ses réunions des 13 novembre 2002 et 14 novembre 2002⁽¹⁾ le projet de décret modifiant certaines dispositions relatives au statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

I. EXPOSE DU MINISTRE

M. le ministre a l'honneur de nous présenter ce jour un projet de décret qui modifie, après dix ans d'absence de révision globale, le statut des membres du personnel de l'enseignement libre.

Il opère un rapprochement avec les dispositions du statut des réseaux officiels et concrétise de ce fait le principe de l'égalité de l'enseignement coulé dans l'article 24 de la Constitution.

L'axe essentiel de cette modification est sans conteste l'objectivation des désignations et des engagements à titre définitif.

A l'heure actuelle, l'enseignant qui compte 240 jours d'ancienneté auprès de son pouvoir organisateur entre dans un groupe de temporaires dans lequel le pouvoir organisateur choisit librement celui qu'il engage.

Le présent projet de décret crée un mécanisme de classement au jour près qui s'impose au pouvoir organisateur.

Concrètement, à partir de 720 jours d'ancienneté de fonction auprès du pouvoir

organisateur, l'enseignant temporaire entre dans un groupe « 1 » où son ancienneté est prise en compte au jour près. Le pouvoir organisateur a l'obligation de choisir l'enseignant le plus ancien de ce groupe 1 avant tout autre membre du personnel moins expérimenté.

Ceci a pour conséquence que l'enseignant pourra engranger plus rapidement l'ancienneté nécessaire à un engagement à titre définitif.

Un système similaire existe dans l'enseignement officiel subventionné.

Cependant, la différence de taille entre les pouvoirs organisateurs de ces réseaux constitue une différence objective. Elle rend nécessaire un aménagement du procédé afin de donner à ces priorités une portée équivalente.

La priorité appelée « priorité des pouvoirs organisateurs » se double donc d'une nouvelle priorité valable au niveau de l'ensemble des pouvoirs organisateurs d'une zone déterminée.

Cette zone est « l'entité » au niveau de l'enseignement fondamental (il y en a 63) et « le centre d'enseignement secondaire » (CES, il y en aura 50) pour l'enseignement secondaire.

A partir de 1 080 jours d'ancienneté acquis auprès d'un pouvoir organisateur, et toutes les tranches de 360 jours supplémentaires, des groupes d'ancienneté sont constitués.

Le pouvoir organisateur a l'obligation de désigner prioritairement les enseignants des groupes les plus élevés dès lors qu'il n'y a plus de candidats en son sein.

Ce nouveau mécanisme sera d'autant plus efficace que le nombre de CES est réduit de 125 à 50.

Cette procédure assure que les temporaires plus anciens seront désignés même s'il n'y a pas de place dans leur propre pouvoir organisateur. Elle génère donc l'accélération de la stabilisation des temporaires.

Le Conseil d'Etat a émis à l'égard de cet accessoire à la priorité des pouvoirs organisateurs des réticences parce qu'il lui semblait qu'elle portait atteinte à l'autonomie des pouvoirs organisateurs.

Il doit être rappelé que le pouvoir organisateur conserve sa liberté de choix à l'intérieur de chaque tranche de prioritaires, tout comme il lui est loisible de licencier le membre du personnel qui ne le satisfait pas.

Soulignons aussi que la priorité entité/CES n'est qu'un avatar de la priorité réseau préexistante et admise à l'époque par le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, le principe même de la limitation de l'autonomie des pouvoirs organisateurs a été reconnu par la Haute Instance elle-même.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Bertouille (Présidente), MM. Huart, Neven, Mme Pary-Mille (rapporteuse), MM. Avril, Bailly, Bayenet, Daïf, de Saint Moulin (en remplacement de M. Léonard), Dupont, Léonard, Hardy, Lahssaini, Mme Vlaminc-Moreau, MM. Charlier et Elsen.

Ont assisté aux travaux de la commission :

Mme Servais-Thysen, MM. Tiberghien, Wahl, Walry, membres du Parlement;

M. Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

M. Nollet, ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE;

M. Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

M. Devin, collaborateur au cabinet de M. le ministre Demotte;

Mme Salomonowicz, attachée au cabinet de M. le ministre Demotte;

Mme Register, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Nollet;

Mme Petit, attachée au cabinet de Mme la ministre Dupuis;

Mme Blot, experte du groupe MR;

M. Liénard, expert du groupe MR;

M. De Stercke, expert du groupe PS;

Mme Platteeuw, experte du groupe ECOLO;

M. Jauniaux, expert du groupe PSC.

On peut citer la priorité accordée aux enseignants des écoles en discriminations positives pour quitter leur établissement après 10 ans. Cette priorité est valable dans tout le réseau.

Ou encore le système des réaffectations qui impose au pouvoir organisateur un membre du personnel provenant de l'extérieur.

Dans la même optique de redonner espoir et motivation aux enseignants en situation difficile, le projet de décret améliore la condition des statuts précaires.

A l'heure actuelle en effet, les services prestés en tant qu'agent contractuel subventionné ou dans une fonction à charge du pouvoir organisateur n'entrent pas en compte dans le calcul de l'ancienneté.

La réforme prévoit la valorisation de ces services jusqu'à un maximum de 360 jours, ce qui correspond à leur entrée dans le groupe des temporaires prioritaires.

L'article 18 du décret du 30 juin 1998 relatif aux discriminations positives évoqué plus avant offre aux enseignants des écoles en D+ qui comptent plus de dix ans d'ancienneté une priorité au sein de leur réseau lorsqu'ils veulent quitter cet établissement.

Le présent projet de décret renforce cette priorité en l'intégrant tout en haut de la nouvelle dévolution des emplois.

Il la rend également plus praticable en mettant en place un dispositif complet et paritaire, permettant notamment à l'enseignant d'indiquer les établissements (et non plus les pouvoirs organisateurs) dans lesquels il souhaite être affecté.

De nouvelles règles ont été introduites dans le processus de réaffectation. Elles permettent d'augmenter les chances de retrouver un emploi.

Dans la pratique, il apparaît que la taille des Commissions régionales et zonales de réaffectation est telle qu'elle ne leur permet pas de travailler plus vite qu'actuellement. Or, elles ne parviennent pas à se réunir avant le mois de novembre suivant la rentrée scolaire.

Le présent projet propose la création d'un nouvel échelon intermédiaire qui se situe entre le pouvoir organisateur et les Commissions régionales et zonales. Il s'agit de l'organe de concertation ORCE existant déjà pour le fondamental, et d'un autre organe créé sur le même modèle pour le secondaire, l'ORCES.

La taille réduite de ce nouvel échelon (entité pour l'ORCE, CES pour l'ORCES) permet d'espérer des réaffectations plus rapides dans la mesure où cet organe aura une meilleure connaissance des personnes concernées par la procédure de réaffectation.

Dans le cadre de la réforme, l'ensemble des organes intervenant dans les différentes procédures sont composés paritairement.

Il y aura donc chaque fois une moitié de représentants des pouvoirs organisateurs et une moitié de représentants des membres du personnel.

Cet élément est incontestablement de nature à consolider les nouvelles règles en matière de priorité et de réaffectation.

Ce projet de décret s'est par ailleurs préoccupé du respect de la vie privée et des droits de la défense des membres du personnel. Le statut tel qu'il est rédigé aujourd'hui ne prévoit pas de dossier relatif aux membres du personnel.

Cette absence donne lieu à des situations délicates où des pièces sont parfois opposées aux enseignants sans qu'ils en connaissent l'existence ou sans qu'ils puissent y avoir accès.

C'est pour remédier à cet état de fait qu'un dossier professionnel a été créé. Il comprendra le cas échéant deux volets.

La première partie est consacrée au dossier administratif, défini en compréhension dans le statut.

Il y aura éventuellement une seconde partie consacrée au dossier disciplinaire.

Le texte prévoit que l'enseignant a le droit de prendre connaissance de son dossier et que toute procédure disciplinaire à son égard ne peut se fonder que sur les pièces qui se trouvent dans le dossier du même nom.

En outre, une pièce ne peut figurer dans le dossier disciplinaire que si elle a été préalablement portée à la connaissance de l'enseignant.

Les modalités de constitution du dossier et de son accès seront négociées au sein des Commissions paritaires centrales et devront ensuite être approuvées par le Gouvernement.

Contrairement à ce que préconisait le Conseil d'Etat, il n'a pas semblé opportun, au vu de la lourdeur de la procédure du visa, d'imposer aux pouvoirs organisateurs de l'appliquer aux pièces relevant du dossier administratif.

C'est d'ailleurs pour cette raison qu'un régime du signalement en tous points pareils à celui du réseau de la Communauté française est hors de propos dans l'enseignement libre.

Les devoirs des membres du personnel et du pouvoir organisateur ont été complétés au regard de la loi du 3 juillet 1978 relatives aux contrats de travail.

D'autre part, ils incluront dorénavant l'interdiction de tout acte de harcèlement.

Le présent projet de décret réalise les avancées que les membres du personnel sont en droit d'attendre au regard du principe d'égalité entre les membres des différents réseaux d'enseignement.

Il rencontre les attentes de tous les partenaires sociaux.

Ces derniers ont d'ailleurs étroitement collaboré au travail de réflexion qui a mené à sa rédaction.

On peut donc affirmer qu'il est le résultat d'un équilibre.

Gageons que la stabilisation accélérée des temporaires rassurera les enseignants en place et encouragera les vocations.

II. DISCUSSION GENERALE

M. Charlier observe que le statut est un sujet extrêmement difficile dans lequel on se perd régulièrement mais il s'agit d'un sujet important car depuis 1993-1994, pour le libre subventionné et pour l'officiel subventionné, il était temps de s'interroger sur l'adaptation des statuts et de tirer un certain nombre de conclusions sur une expérience de 10 ans et donc éventuellement d'apporter des modifications.

M. Charlier rappelle qu'il a fallu 20 ans pour arriver au statut de 1993 et tout le monde était conscient de l'importance du statut pour éviter une kyrielle de problèmes. Au-delà de la protection des enseignants, M. Charlier observe également une protection de tous les membres du personnel. Et dans ce cadre-là, il y a encore un certain nombre d'efforts à fournir. On peut reconnaître toutefois que rien n'est parfait et que donc le texte de 1993, même s'il lui a fallu 20 ans pour naître, n'était pas parfait.

M. Charlier reconnaît également qu'un statut, quel qu'il soit, est lié à un certain nombre de contraintes et nous risquons de tomber dans un certain formalisme qui plus il est accentué, plus il est contraignant pour les personnes concernées. Et si nous ratons une marche dans le statut, nous risquons de nous confronter à de multiples problèmes; que ce soit pour les membres du personnel ou pour les pouvoirs organisateurs.

Que l'on se mette du côté des employeurs ou des employés, M. Charlier estime que le statut est une charge mais il est également une clarté et il faut pouvoir faire la part des choses.

M. Charlier se met à la place des pouvoirs organisateurs et des organisations syndicales. Il pense qu'effectivement, elles vont avoir du mal à mettre ce texte en application et éviter que cela pose des problèmes. De sorte, la présence d'un juriste au sein d'un pouvoir organisateur

apparaît comme indispensable maintenant, tout comme un comptable, un architecte ou un pédagogue.

Au-delà de cette complexité, M. Charlier observe que le statut ne passionne pas grand monde sauf les personnes qui y sont directement confrontées.

Quand le ministre parle d'égalité entre les statuts, M. Charlier estime qu'il doit faire des nuances importantes. S'il est exact qu'il y a une égalité entre l'enseignement officiel subventionné et l'enseignement libre subventionné, on ne peut pas en considérer de même pour l'enseignement de la Communauté française qui se situe loin derrière; ce dernier n'est même pas contenu dans un décret. Or, lorsqu'on dit qu'il a fallu 20 ans pour arriver au statut de 1993, il a fallu en réalité 20 ans depuis la date du 11 juillet 1973 qui a lancé l'idée simple dans sa conception qui visait à dire autant que faire se peut, il faut des statuts identiques à celui de l'Etat. Cette phrase simple a été loin de l'être dans sa concrétisation. Il faut souligner que l'arrêté de 69 qui régit toujours les règles statutaires pour l'enseignement de la Communauté française n'a pas grandement évolué.

Alors que le ministre fait référence à l'article 24, § 4, de la Constitution qui traite de l'égalité des membres du personnel sous réserve de la prise en compte de différences objectives, M. Charlier constate que ces différences objectives consistent à prendre en compte les caractéristiques propres à chaque réseau avec des traitements appropriés. Mais il faut reconnaître que depuis 1969, le statut de la Communauté n'a pas évolué. Ce sera la première question de M. Charlier qui se demande s'il n'y a pas là problème sur le principe d'égalité entre les deux statuts de l'enseignement subventionné libre et officiel qui eux continuent à évoluer et celui de la Communauté française.

D'autre part, M. Charlier souligne qu'à l'article 10, § 3, du pacte scolaire, celui-ci confiait au Roi le soin d'édicter le statut mais la Constitution a dépassé cela et aujourd'hui les règles statutaires sont fixées par la loi ou le décret depuis la communautarisation. C'est une des raisons qui a fait qu'en 1993 et en 1994, ce sont bien des décrets qui ont fixé les règles statutaires. S'il est vrai que dans le libre, ce statut de 1993 a eu sur ce principe de différence objective cette double forme de droit social et de droit public, M. Charlier conçoit que rien n'est changé sur ce principe. M. Charlier a relu le rapport de 1993 qui nous apprend qu'il avait été fait appel, dans le cadre des auditions, aux partenaires sociaux. Ces derniers ont eu l'occasion de s'exprimer sur leur position et la manière dont il voyait le statut, ce qui a permis un équilibre dans la mise en place des règles statutaires.

M. Charlier ose concevoir qu'aujourd'hui aussi, cet équilibre est respecté entre ce que souhaitaient les pouvoirs organisateurs et ce que souhaitaient les représentants des organisations syndicales car s'il n'en était pas ainsi, nous serions à l'encontre de ce principe d'égalité pour les raisons tenues par l'un des intervenants de l'époque : « Le texte de 93 repose sur des concessions réciproques, cette notion de concessions réciproques est évidemment importante. Dans cette mesure, il constitue un équilibre délicat qui ne pourrait être modifié sans fragiliser l'adhésion des parties prenantes aux négociations qui ont précédé son adoption. »

M. Charlier souhaiterait que le ministre rappelle comment cette négociation sociale s'est menée avec les différents partenaires et comment celle-ci s'est-elle conclue. A côté de ces similitudes entre les deux textes, M. Charlier relève des différences importantes. Ces différences qui existent associées aux modifications apportées par le texte apparaîtront-elles également dans le statut de l'enseignement officiel subventionné? M. Charlier cite notamment pour exemple le harcèlement moral. Il remarque en effet qu'il existe une norme générale qui est une loi concernant ce problème. Le ministre l'introduisant dans ce statut, ne s'agirait-il pas également de l'introduire dans le statut de l'officiel subventionné puisqu'il n'y figure pas actuellement.

Concernant l'avis du Conseil d'Etat, M. Charlier souhaite savoir si le ministre a revu les partenaires sociaux après l'avis exprimé par le Conseil d'Etat. Car cet avis est critique sur deux points : le principe d'égalité d'une part et le principe d'autonomie d'autre part. M. Charlier tient à faire remarquer que le ministre a écrit à tous les enseignants non nommés avant l'avis du Conseil d'Etat. C'est selon lui une précipitation que le ministre aurait pu éviter. Quand on refait l'histoire des statuts, il est évident que la proximité des statuts du libre et de l'officiel subventionné a été un souci d'égalité et ce que le ministre cite en premier lieu comme une volonté constante de rapprochement a toujours été un souhait de tous les partenaires en respectant les principes d'égalité, d'autonomie et en soulignant, lorsque c'était nécessaire, les différences objectives.

Concernant ces différences objectives, M. Charlier remarque qu'il y a un élément qui, par rapport à ce que le Conseil d'Etat et le ministre disent, ne paraît pas tout à fait correct. Quand on parle de la taille des pouvoirs organisateurs, M. Charlier pense que la réponse fournie par le ministre visant à dire que la taille des pouvoirs organisateurs n'est pas forcément un argument, ne suffit pas d'autant plus que le Conseil d'Etat, dans son avis et après avoir entendu le collaborateur du ministre, dit finale-

ment que la réponse formulée par le ministre ne permet pas de lever tout doute quant à la compatibilité de l'obligation faite au pouvoir organisateur d'engager une personne qui n'a pas choisi avec la liberté d'enseignement garantie par l'article 24 de la Constitution.

La notion de taille ne convainc pas personnellement M. Charlier parce qu'il ne croit pas que l'on puisse dire que d'un côté il y a une petite taille et que de l'autre côté il y a une grande taille. Il existe une multiplicité de pouvoirs organisateurs d'un côté qu'il faut reconnaître mais c'est le problème de l'enseignement libre depuis longtemps et il y a de l'autre côté des structures qui fonctionnent sur une taille d'une commune mais qui peuvent couvrir un nombre d'élèves peu élevé par rapport à certaines écoles de l'enseignement libre.

Venant à la lettre du ministre et sur les 7 points évoqués par rapport aux 9 axes de la note de synthèse du ministre, M. Charlier remarque que quand on compare les deux éléments, il est fait mention de stabilisation accélérée. M. Charlier aimerait interroger le ministre sur la période de transition qui va être celle de l'application du texte. Que va-t-il se passer entre le 1^{er} janvier et la fin de l'année scolaire? Comment va-t-on vivre cette période de transition où il va y avoir des postes vacants? Lorsque le ministre parle de réformes qui vont dans le sens d'une stabilisation, le ministre parle également des CES. Ceux-ci étaient au nombre de 125 et vont passer à 50. M. Charlier souhaite savoir quels vont être ces CES? Il rappelle à ce titre que ces CES vont être des structures importantes puisqu'ils vont être à la base des ORCES. Or, dans l'enseignement fondamental, ces structures (ORCE) ne sont pas toujours simples à faire fonctionner.

Le troisième élément de la note de synthèse concerne l'amélioration de la situation. Cette amélioration de la situation est basée sur ces ORCES. Il s'agit d'un équilibre par rapport à l'entité mais M. Charlier se dit qu'il doit y avoir des textes fondateurs de ces structures. Sommes-nous aujourd'hui en possession de ces textes? Aura-t-on rapidement ces éléments qui vont permettre la mise en place de ces structures importantes si on veut vraiment accélérer la stabilisation, améliorant les enseignants à statut précaire. Il faut que nous puissions disposer des règles de fonctionnement de ces structures.

Concernant les modèles paritaires évoqués par M. le ministre, M. Charlier se ralliera au Conseil d'Etat et se posera la question s'il fallait mettre en place de nouvelles structures, ne fallait-il pas partir des structures actuelles pour leur donner des aspects paritaires. Ce système paraît pour ce commissaire quelque peu compliqué et va engager un certain nombre de lourdeurs. M. Charlier se demande si l'on ne pouvait

pas instaurer un mécanisme paritaire sur ce qui existe aujourd'hui.

M. Charlier ne reviendra pas sur les discriminations positives qui sont également une contrainte supplémentaire pour les pouvoirs organisateurs.

M. Charlier en arrive au sixième point par rapport à la note de synthèse qui vise l'amélioration de la situation des enseignants par la protection de la vie privée et le dossier professionnel. M. Charlier souligne que ce dossier professionnel, sur base d'un principe d'égalité, figure également dans les autres statuts. Concernant la protection contre le harcèlement, point cité également dans la note de synthèse, M. Charlier rappelle qu'il a posé la question visant à savoir si le ministre avait l'intention de le mettre également dans le statut de l'officiel subventionné.

Quand on fait l'analyse de ces différents points, on peut s'interroger si ce statut va, sur le terrain, améliorer réellement les choses. En effet, à côté de ce statut, on sait que pour améliorer le travail journalier des enseignants, un grand dossier devrait exister, c'est celui qui concerne les titres et fonctions.

À côté de cela, il y a un certain nombre d'éléments qui posent problèmes. Il s'agit de la notion de changement d'affectation et de changement de fonction. M. Charlier souhaite que le ministre clarifie ce point et plus précisément ce que l'on entend par les éléments qui rentrent dans les mécanismes de mutation. M. Charlier regrette également que l'on n'ait rien fait pour un certain nombre d'enseignants qui sont engagés et qui travaillent dans plusieurs pouvoirs organisateurs.

Si l'on a d'un côté cette protection accrue des enseignants et donc une protection plus importante des membres du personnel, il y a de l'autre côté un rôle confirmé du pouvoir organisateur en tant qu'employeur qui dans certains espaces garde une autonomie. La question est : ce statut difficile, ce statut plus formaliste qu'avant va-t-il améliorer les choses ? Cela va-t-il rendre le métier d'enseignant plus attractif ? Ce genre de texte va-t-il réconcilier les jeunes avec l'enseignement ?

On peut se dire que pour les temporaires, c'est le cas. Mais pour un jeune qui rentre dans l'enseignement, ce texte apparaît comme une contrainte supplémentaire. Selon M. Charlier, ce ne sont pas les aspects juridiques qui vont améliorer l'image de l'enseignement. Il faut améliorer les statuts d'une part mais il faut aussi tenir compte des aspects financiers et sociaux qui devront être développés également. Selon M. Charlier, il y a des actes à poser en cette matière.

M. Charlier, pour conclure, souligne que ce texte est une étape. Il rappelle toutefois qu'on ne parle plus des professeurs de religion dans l'officiel subventionné ni du personnel technique administratif dans l'officiel subventionné et dans le libre subventionné. Or, selon ce commissaire, tous les membres d'un même personnel doivent jouir de la même protection.

M. Neven souhaite faire une remarque par rapport à l'exposé des motifs bien que celui-ci, souligne-t-il, soit de grande qualité et susceptible de bien faire comprendre le contenu de l'objectif du projet de décret.

L'exposé des motifs précise que c'est en application de l'article 24, § 4, de la Constitution que ce projet de décret est présenté.

Or, la révision de la Constitution date de 1988 et les statuts ont été votés en 1993 pour le libre et, pour l'officiel subventionné, en 1994. Donc, lorsque fut votée la révision de la Constitution, M. Neven n'a pas l'impression que l'on ait notamment eu pour objectif de doter les différents réseaux de statuts relativement semblables. Ce n'est que beaucoup plus tard que l'on s'est rendu compte que les statuts de 1993 et de 1994 faisaient fi de l'article 24, § 4, de la Constitution.

La dimension de ce projet de décret démontre au passage que la durée de vie d'un statut est de plus ou moins 9 ans. Au vu du nombre d'articles revus, on peut en effet considérer que la révision en question est fondamentale et profonde. M. Neven croit qu'un des avantages fondamentaux de ce projet de décret est qu'il va rendre le métier d'enseignant plus attractif dans le libre, c'est un des objectifs du Gouvernement. Il faut bien entendu ne pas perdre de vue qu'il y a à l'heure actuelle trop peu d'enseignants. De manière plus générale, ce décret est une recherche d'une plus grande équité. On peut dire que le principe de l'égalité des enseignants l'a emporté sur le principe de la liberté des pouvoirs organisateurs. Suite à cette recherche d'égalité, le statut du libre sera désormais plus proche du statut de 1994 de l'enseignement officiel subventionné. Cette recherche d'égalité débouche sur plus de justice. M. Neven cite pour exemple les procédures disciplinaires.

Autre amélioration, M. Neven constate qu'il y a une plus grande efficacité et une plus grande équité dans les procédures de réaffectation. Les dossiers administratifs et disciplinaires seront conçus différemment; il y aura également un rapport d'évaluation, une réduction du nombre de CES. Des facilités de mutations sont prévues pour ceux qui professent dans les écoles en D+.

Toutefois, M. Neven voudrait mettre en garde contre les lourdeurs. On a évoqué le statut

de 1969. Il l'a déjà souligné par le passé : il n'est pas normal que le statut de l'enseignement officiel soit réglé par un arrêté alors que le statut de l'enseignement officiel subventionné et celui du libre subventionné ont fait l'objet de décret. Mais M. Neven souhaite rappeler que ce statut de 1969 a apporté à l'enseignement officiel une rigidité qu'il n'avait pas auparavant. Par exemple, M. Neven a pu observer au sein de son établissement qu'après l'apparition du statut de 1969, une diminution de l'esprit de corps qui existait auparavant.

M. Neven souhaiterait faire quelques remarques concernant l'enseignement artistique et notamment les académies libres. Il en existe un certain nombre en province de Liège particulièrement. M. Neven observe que les réaffectations se feront au niveau du réseau et il se demande si cela n'est pas un peu lourd. M. Neven voudrait également attirer l'attention du ministre sur le fait qu'il y a un petit avantage qui est accordé au personnel du libre et qui ne correspond pas tout à fait à la disposition analogue de l'enseignement subventionné. Il s'agit du fait que les ACS et les temporaires à charge du pouvoir organisateur vont pouvoir voir leurs jours valorisés jusqu'à 360 alors que dans l'officiel subventionné, les jours prestés comme ACS ou à charge du pouvoir organisateur ne seront valorisés que si tous les temporaires prioritaires ont un emploi. M. Neven pense toutefois que c'est la disposition prévue dans ce projet de décret qui est la bonne; mais la situation existant dans l'officiel subventionné n'est pas aussi avantageuse.

Pour en conclure, M. Neven s'estime satisfait de l'ensemble de ce projet de décret.

M. Bailly rejoint effectivement M. Charlier sur certains points quant à l'analyse de ce projet de décret. Lorsqu'on n'avait pas de statut avant 1993 dans l'enseignement libre subventionné, il était évident que l'on se heurtait à pas mal de situations qui créaient problème et qu'effectivement depuis 1993 dans le libre et 1994 pour l'enseignement officiel subventionné, il existe forcément des situations compliquées qui se règlent par application des textes. Ceci n'est pas toujours simple ni toujours facile, c'est parfois stressant et cela crée des difficultés au niveau du personnel ou au niveau des pouvoirs organisateurs. Toutefois, cela a l'avantage de clarifier certaines situations. Aujourd'hui, nous nous situons devant un texte qui renforce encore une série d'actes contraignants mais qui ont pour objectif d'améliorer la façon dont les temporaires notamment vont être désignés mais, aussi d'améliorer la charge des dossiers disciplinaires dans le chef du personnel, de garantir les droits du personnel également dans ce domaine là. Il y a dès lors des points qui sont extrêmement importants.

M. Bailly souhaiterait obtenir des explications du ministre concernant l'article 12 qui fixe la répartition en groupes A, B, C, des enseignants temporaires en fonction de leur ancienneté. M. Bailly n'a pas compris la fonctionnalité de cette catégorie et souhaite avoir du ministre quelques éclaircissements sur ce point.

M. Bailly souhaite poser quelques questions par rapport au projet de décret. Ainsi, à la page 44, à l'article 19, il est fait mention des zones d'affectation. La question que se pose M. Bailly est comment géographiquement vont être structurées ces zones d'affectation car il est bien évident que nous allons toucher à la fois à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire. Nous savons aujourd'hui que les zones d'entité de proximité qui existent et d'entité zonale ne sont pas les mêmes dans l'enseignement fondamental que dans l'enseignement secondaire. Dans cette nouvelle répartition, il sera extrêmement important de savoir s'il y a superposition au niveau géographique des zones d'affectation créées par le ministre, du fonctionnement des ORCES et du fonctionnement des commissions régionales de réaffectation.

M. Bailly observe qu'il existe pas mal de difficultés de fonctionnement au niveau des entités de proximité où des répartitions zonales ne coïncident pas avec les ressorts d'inspection. Certains ressorts se partagent plusieurs zones ou une zone est partagée entre plusieurs ressorts d'inspection. Il y a là un problème de superposition géographique entre la répartition des zones.

M. Bailly se demande également s'il est vraiment utile de créer cet organe nouveau qui existe peut être déjà dans l'enseignement de la Communauté française. Au niveau du fonctionnement pratique, cela lui paraît être un organe de plus qui va jouer dans le jeu à la fois des affectations et des réaffectations. Pour avoir pendant une douzaine d'années fonctionné comme président d'une commission régionale de réaffectation dans l'enseignement fondamental, M. Bailly doit dire que c'est vraiment trouver une aiguille dans une botte de foin que de mettre de l'ordre dans les réaffectations des agents de l'enseignement subventionné.

M. Bailly observe également qu'il n'y a pas toujours des dispositions correctes concernant les données des agents. Anecdotes à l'appui, il précise qu'il s'agit d'un travail très lourd qui demande beaucoup d'intérêt. Selon lui il faudrait que le ministre explique le fonctionnement de cet organe.

M. Bailly en vient à l'article 28 du projet de décret. Il s'agit des problèmes rencontrés par les agents qui font l'objet de rapport disciplinaire par leur directeur d'école. Ce rapport n'est pas encore établi et un rapport modèle est sujet à

caution. Ce rapport modèle ne peut être ni trop étroit ni trop large selon lui.

Enfin, M. Bailly a sourcillé à la lecture de l'avis du Conseil d'Etat, page 47, où l'on prônait la zone d'affectation comme commission paritaire alors qu'il n'y avait pas de commission paritaire de réaffectation. Selon ce commissaire, la parité doit être respectée.

Mme Vlamincq estime que ce statut est un progrès réellement notable. Elle a entendu chez certains collègues quelques propos semblant regretter l'existence d'un statut étant donné les contraintes qu'il peut amener. Toutefois, elle considère qu'un statut est élémentaire puisqu'il circonscrit les droits et les devoirs des personnes. Il s'agit d'un droit élémentaire de protection des personnes. D'autre part en comparant avec le statut de 1993, Mme Vlamincq estime que ce projet de décret présente une meilleure lisibilité, le statut de 1993 comportant de nombreuses expressions sybillines, et sujettes à interprétation. Nous le savons tous par les expériences vécues par certains enseignants, certaines des expressions contenues dans le texte pouvaient susciter des comportements arbitraires à l'égard des enseignants. Il était, au sens de Mme Vlamincq, essentiel de revoir ce statut.

Concernant le rapprochement des différents statuts, Mme Vlamincq estime qu'il s'agit d'une très bonne chose. Il lui semble aussi que la diminution des discriminations existantes entre les différents personnels des réseaux est bien réelle. Mme Vlamincq note que l'avancée majeure concerne le classement des temporaires qui va enfin respecter leur ancienneté. Ce point paraissait légitime à Mme Vlamincq puisqu'il va de soi que quelqu'un qui a presté un certain nombre d'années et qui a prouvé qu'il est à sa place passe avant un nouveau temporaire, même s'il est regrettable pour ce dernier de devoir patienter. Les plus anciens pourront donc enfin être nommés, ce qui pourrait apporter une petite pierre à l'attrait de la profession. Toutefois, nous savons tous qu'il ne s'agit pas de la panacée et qu'il y aura d'autres pierres à ajouter.

L'obligation pour les pouvoirs organisateurs d'engager des temporaires prioritaires lui paraît tout à fait positive. Parmi les quelques points positifs du projet de décret, Mme Vlamincq retiendra le classement des temporaires au niveau de la zone de proximité de leur pouvoir organisateur et l'intégration des agents contractuels subventionnés, à concurrence de 360 jours. La procédure qui garantit la gestion paritaire des demandes d'affectation des enseignants d'établissements classés en discrimination positive est aussi une avancée essentielle aux yeux de Mme Vlamincq, d'autant plus que le candidat pourra préciser maintenant le ou les établissements dans lesquels il souhaite se diri-

ger, et non plus seulement le pouvoir organisateur susceptible de l'accueillir.

La liberté de choix des pouvoirs organisateurs sera encore garantie, mais nous savons tous qu'elle peut confiner parfois à l'arbitraire. Le nouveau statut prévient ce genre de problème.

Mme Vlamincq apportera un bémol. Celui-ci concerne l'évaluation de l'enseignant. Elle est prévue pour l'enseignant non prioritaire avant que celui-ci soit désigné comme enseignant prioritaire et donc, avec le risque pour lui de prolonger son état de temporaire non prioritaire pendant un an. En soi, cela peut ne pas paraître négatif, à condition que cette évaluation vise bien l'amélioration de l'enseignant et non pas son éventuelle éviction. Selon Mme Vlamincq, l'interdiction de harcèlement moral est tout à fait essentielle. Il en va de même pour le dossier professionnel qui doit être basé sur des documents probants pour autant qu'il y ait un dossier disciplinaire fourni à l'enseignant concerné.

M. Léonard intervenant à titre personnel rappelle qu'il a fallu attendre 20 ans pour réussir le statut en 1993 et en 1994 et l'on attend toujours que l'arrêté royal de 1969 soit transformé en décret. Selon lui, ce ne sont pas particulièrement les enseignants du terrain qui ont demandé à avoir un statut. Ce sont les organisations syndicales en tant que telles qui voulaient un statut. Il s'agit d'une précision de principe qui a beaucoup plus de fond que ce qu'on ne croit.

M. Léonard a eu l'honneur de négocier pendant deux ans le statut de l'officiel subventionné avec MM. Geignage, Régis Dehogne, Jean-Marie Anciaux. Quand le statut est sorti, il y a eu parmi les enseignants des contents et des mécontents. Il y a eu des contents dans des endroits où cela se passait mal, dans des pouvoirs organisateurs où le fait du Prince existait parfois. Dans les endroits où cela se passait bien, les enseignants n'ont pas été particulièrement heureux de voir arriver un statut qui était d'ailleurs quelque chose dans laquelle il ne se sentait pas et où, tout compte fait, nous avons commis des erreurs comme par exemple de faire en sorte que dans les commissions paritaires locales, les trois organisations syndicales soient présentes alors que parfois certaines d'entre elles n'avaient aucun enseignant du pouvoir organisateur affilié. Il arrive aussi que les organisations syndicales soient représentées alors qu'il n'y a pas 5 % des enseignants du pouvoir organisateur syndiqués; les 95 autres % ne sont pas représentés. Il y a donc dans l'organisation qui a été faite un certain nombre d'erreurs commises. Une chose en tout cas que corrige le projet de décret du ministre Demotte, c'est l'absence de similitude dans les droits des enseignants du libre et de l'officiel subventionné, notamment dans cette

priorité au jour le jour qui fut accordée en 1994 et qui ne l'a pas été en 1993 pour des raisons d'ailleurs qu'il n'était pas illogique d'invoquer.

L'effort que fait le ministre d'essayer d'harmoniser tant que faire se peut les statuts est une bonne chose aux yeux de M. Léonard mais il voudrait exprimer son inquiétude. Quand nous sommes sortis en 1994 de cette salle de réunion avec un projet de décret, M. Léonard pensait que nous étions tous heureux; en oubliant ce que nous avions dû concéder. Nous étions dans un fragile équilibre auquel il ne fallait pas toucher. On y a touché non pas par la volonté des ministres mais parce que contrairement à l'accord qu'il y avait entre les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales, certains, non contents de certaines choses qu'ils avaient dû concéder, dont notamment les organisations syndicales, ont introduit des recours et notamment à la Cour d'arbitrage; recours qu'ils ont gagnés et qui nous obligent à modifier ce fragile équilibre de l'époque. Donc, à titre personnel, M. Léonard considère que l'équilibre n'existe déjà plus.

Son inquiétude repose sur cette volonté d'harmoniser les statuts, ce qui veut dire qu'à force d'ajouter des couches les unes sur les autres, on risque de faire une crise de cholestérol sérieuse et de faire en sorte de dégoûter les gens à être encore des membres de pouvoir organisateur. Autant M. Léonard se dit partisan convaincu de ce que l'enseignement fondamental doit être communal autant il ne voudrait pas, parce que ce sera trop difficile demain à organiser, que les communes souhaitent remettre leur enseignement à la communauté. C'est dans l'autre sens que les choses doivent se réaliser.

M. Léonard a lu le texte concernant le harcèlement. Il craint que cela se termine dans la surenchère et pour sa part par une abstention. Même si nous avons toutes les raisons de faire en sorte d'harmoniser, il ne faut pas perdre de vue que c'est à partir de l'harmonisation notamment des statuts c'est-à-dire des droits et devoirs des deux parties que le fragile équilibre risque de ne plus exister.

Pour en revenir à l'article 3 qui concerne le harcèlement, M. Léonard souligne qu'il a lu la loi votée au fédéral ainsi que le manuel du parfait éducateur qui donnait le mode d'explication sur le harcèlement sexuel et moral. M. Léonard attend toutefois des explications sur ce qu'il aurait dû faire s'il était encore échevin de l'enseignement pour ne pas risquer d'attaquer la dignité de l'agent ou de manquer de courtoisie dans ses relations avec un agent. Parce que si cela va aussi loin qu'il le croit, il s'estime content d'être retraité.

M. le ministre pense qu'il ne s'agit pas d'un débat dans lequel on peut donner des réponses à

gros coups de fusains ou de caricatures. A la question de savoir si on ne risque pas de donner une impression de trop ou d'étouffement, le ministre pense qu'un principe doit se dégager de tout ce que nous mettons en œuvre ensemble, c'est la recherche de l'équilibre entre les interlocuteurs sociaux mais aussi dans le sens de l'intérêt général. En effet, l'enseignement n'est pas seulement l'affaire des pouvoirs organisateurs, des syndicats, mais c'est aussi l'affaire d'un Parlement, de ses représentants, de la Nation, et des membres de la Communauté française plus particulièrement. Là, se pose la question de la relation entre les différents statuts concernant les enseignements subventionnés et l'enseignement de la Communauté. Le ministre précise que ceci est le cœur des propositions du Gouvernement. Il pense que le Gouvernement ne prétendra jamais, ce serait une erreur de le faire, qu'un statut rédigé aujourd'hui dans le cadre de cette recherche complexe des équilibres est un statut parfait. Le ministre pense qu'un statut parfait n'existe pas. Tout ce qui a été dit antérieurement sur les précédents statuts témoigne de ce que nous sommes placés devant l'œuvre impossible du mythe de Sisyphe.

Concernant le principe d'égalité, M. le ministre a entendu les parlementaires évoquer un problème avec le principe d'égalité, dès lors que les statuts s'appuient sur des bases légales différentes. Au risque d'être peu original avec les membres de la commission de l'Éducation, M. le ministre ne peut pas courir le risque en l'état de réécrire tout le Scolalex. Alors que dans l'optique où ces stratifications ont effectivement engendré tantôt des satisfactions tantôt des frustrations mais au global un équilibre qui tient la route, le ministre pense qu'il ne faut pas courir le risque de tout ébranler. Le ministre a dit également dans une récente réponse de même nature que si un jour nous devons réfléchir à une réécriture, il faut savoir à quoi on s'attèle. Il ne pense pas que ce sera sous cette législature. Le ministre précise par ailleurs que ce statut de la Communauté française, quelles que soient les critiques que l'on puisse lui adresser, était davantage rédigé peut-être malheureusement dans le sens d'une plus grande contrainte mais il était appuyé dans ses stratifications et sa logique sur davantage d'éléments que les statuts des autres réseaux.

C'est la raison pour laquelle le ministre a essayé aussi de nourrir les statuts des autres réseaux d'un certain nombre de ces principes là.

Sur la question du harcèlement, le ministre souligne qu'il hérite d'une disposition mise en œuvre par le pouvoir fédéral. La question de savoir pourquoi l'a-t-on réinscrite dans ce projet de décret se trouve dans l'avis du Conseil d'Etat qui nous invite à l'inscription de ce dispositif de renforcement. Quant au fond, si on veut que ces

résolutions aient une force prégnante, il faut les décliner régulièrement, ce qui n'exclut pas les questions posées par M. Léonard.

En ce qui concerne la portée de cet exercice, le ministre, pour avoir été précédemment employeur, sait à quel point nous nous trouvons face à une complexité sans nom dès lors que constatant effectivement qu'il peut y avoir dans le chef d'un certain nombre de personnes qui travaillent des carences que l'on veut faire remarquer, on peut franchir facilement la ligne entre le patron attentif au respect des normes et le patron qui harcèle constamment pour effectivement obtenir satisfaction. Toutefois, les juristes concluent au fait qu'on ne peut pas ne pas mettre de portée à l'exercice et c'est ce qui a guidé la démarche de Mme Onkelinx. Le ministre aura dès lors a priori de croire que cela avait un sens.

Sur la procédure de négociations qui s'est entamée, M. le ministre précise qu'il n'y a pas de négociations obligatoires mais le ministre a tenu à ce qu'il y en ait une. Selon lui c'est un problème qui ne pouvait pas être galvaudé. Le ministre souhaite décrire le mode de négociations. Il y a une négociation entre interlocuteur, pouvoir organisateur et organisations représentatives en deux temps, avant et après l'avis du Conseil d'Etat. Le ministre tient à préciser qu'il a eu en deux temps la même réponse sur l'équilibre.

Concernant les titres et fonctions, M. le ministre précise qu'il s'agit d'un débat complexe qui est remis sur le métier. Il va tenter, en travaillant sur le fond avec les pouvoirs organisateurs et les syndicats, de concrétiser cela dans un espace temps qui nous est encore donné.

En ce qui concerne la priorité de proximité, M. le ministre reconnaît que le Conseil d'Etat fait la remarque mais il ne se montre pas catégorique dans son analyse sinon il aurait été jusqu'au bout de son raisonnement et aurait demandé le retrait des articles incriminés. Le Conseil d'Etat estime que la priorité impose à un membre du personnel extérieur au pouvoir organisateur. Or, le principe d'égalité couplé à la différence objective de taille de pouvoir organisateur (plus grands dans l'officiel que dans le libre) suffit à justifier l'atteinte au principe de liberté d'enseignement et à l'autonomie des pouvoirs organisateurs qui en découle. Il lui a également été répondu que le pouvoir organisateur conserve effectivement sa liberté de choix à l'intérieur de chaque tranche de prioritaires pour les entités/CES et qu'il y a toujours la possibilité de licencier des membres du personnel qui ne satisferaient pas. Un principe de limitation de l'autonomie du pouvoir organisateur est déjà admise pour des cas semblables de détresse des membres du personnel comme par exemple la priorité de l'article 18 du décret du 30 juin 1998 relatif aux discriminations posi-

ves pour les membres du personnel, le cas des réaffectations. C'est enfin encore le cas dans le cadre de la priorité réseau qui existe dans le statut actuel.

En ce qui concerne les dispositions transitoires, le ministre pense qu'il est clair que les remplacements de longue durée joueront dans le nouveau système et que les services prestés par les ASCS avant d'entrer en vigueur seront pris en compte après l'entrée en vigueur à concurrence de ce que les commissions auront décidé. Quant à la nécessité de textes fondateurs par rapport aux ORCES, M. le ministre pense que tout est dans le projet de décret. On les crée dans l'arrêté royal du 30 mars 1982 qui applique les CES.

En ce qui concerne la liste des 50 CES, M. le ministre n'en dispose pas actuellement mais il compte l'élaborer avec les fédérations des pouvoirs organisateurs.

Concernant le dossier professionnel, le ministre précise qu'il existe déjà dans les autres statuts des dossiers professionnels. C'est un fait qui est ancré dans ce texte statutaire. Nous allons là aussi entrer dans une logique de mise en parallèle d'un certain nombre de dispositifs d'harmonisation. A la question relative au statut des professeurs de religion de l'officiel subventionné, le ministre précise que c'est un des dossiers à l'étude au cabinet de même que la question sur l'aide administrative dans le cadre des statuts des directeurs.

A la question de savoir si ces dispositions vont aider les jeunes à s'engager davantage dans l'enseignement, M. le ministre pense qu'il a du mal à répondre à cette question existentielle. L'esprit du législateur est d'essayer de faire en sorte qu'il y ait quelque chose de plus attractif dans la profession. Nous nous trouvons dans un système de vases communicants. En effet, si les plus anciens accèdent plus facilement à la nomination, les moins anciens accèderont moins facilement à la nomination.

Quoi qu'il en soit, le souci du Gouvernement est d'indiquer qu'il y a des règles qui garantissent l'ancienneté, qui ne sera plus le fait du Prince.

Sur la question de l'enseignement artistique soulevé par M. Neven, M. le ministre précise que la réaffectation sur le plan du réseau existe déjà et qu'on donne une priorité au niveau du réseau mais non une obligation.

A la question soulevée par M. Bailly quant aux contours des zones de réaffectation et d'affectation, M. le ministre peut dire que les zones de réaffectation ne couvrent pas la même matière et ne sont pas composées de la même manière.

En ce qui concerne les zones d'affectation, ses contours sont fixés par le Gouvernement sur

proposition des organes reconnus comme organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs en application de l'article 34^{quater} auquel le ministre a fait référence.

Concernant les commissions de réaffectation, ce dossier sera remis sur le métier.

Concernant l'utilité des ORCES, M. le ministre pense que le but est qu'il y ait moins de gens en disponibilité et une meilleure utilisation des deniers publics.

Sur la question du modèle du rapport d'évaluation, ce sont les commissions paritaires centrales, qui vont se réunir le 18 novembre qui vont proposer au Gouvernement ce modèle et qui sera fixé par définition de manière paritaire.

En réponse à la question de M. Bailly relative au groupe ABC, l'idée est que le pouvoir organisateur ait obligation de choisir dans le groupe le plus élevé à partir de 1 080 jours d'ancienneté jusqu'à 1 439 lorsque l'enseignant fait partie du groupe A, de 1 440 à 1 799 pour le groupe B et de 1 800 à 2 159 pour le groupe C et ainsi de suite. La logique est l'obligation de choisir dans le groupe le plus élevé.

En ce qui concerne l'harmonisation du statut, le ministre souhaite rapprocher le plus possible les règles statutaires car ce qui compte c'est la globalité mais aussi la position de l'individu dans le système. Le statut ne peut être une entrave à la circulation des enseignants.

M. Charlier remercie le ministre pour l'ensemble de ses réponses. Même s'il conçoit que ce texte ne sera pas parfait, il reconnaît certaines avancées.

Concernant l'égalité entre les différents statuts, M. Charlier pense que l'arrêté de 1969 est une montagne à laquelle il faut entamer un travail de sappe en début de législature. Ce serait un avantage, un point positif pour l'enseignement de la Communauté française.

Concernant le harcèlement, M. Charlier peut comprendre la position du ministre mais il partage sur ce point l'avis de M. Léonard.

En ce qui concerne la négociation, M. Charlier pense que le ministre a eu raison et le mérite de la faire exister. M. Charlier n'imagine pas que l'on puisse réécrire un décret statutaire sans que les partenaires se soient mis autour d'une table. Le ministre dit bien qu'il y a eu une même position avant et après l'avis du Conseil d'Etat. Faut-il comprendre par là que rien donc n'a fait changer l'avis du Conseil d'Etat et que la remarque faite au Conseil d'Etat concernant le danger de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat est un handicap au statut même si on ne va pas plus loin dans la démarche juridique; doit-on comprendre que c'était bien cela la

position des partenaires sociaux? Si c'est le cas, M. Charlier est sur la même longueur d'onde.

Concernant ce point, M. le ministre précise que c'est cette interprétation là que M. Charlier doit retenir.

M. Charlier rappelle que sur les CES, il n'y a jamais eu d'accord d'entérinement sur la constitution des CES sur le plan géographique, la seule imposition étant qu'il fallait deux établissements pour créer un CES. M. Charlier ose espérer que le ministre va tenter, dans la mesure qu'il va mettre lorsque les propositions lui seront faites, qu'il y ait correspondance géographique et que l'on puisse entre le secondaire et le fondamental obtenir une adéquation géographique des choses pour que tout se déroule mieux.

Dans un souci d'honnêteté vis-à-vis des membres de la commission, le ministre désirerait nuancer ses propos antérieurs quant à la position des partenaires sociaux après réception de l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de décret qui nous occupe.

En effet, il n'avait pas à ce moment connaissance d'un courrier émanant du SeGEC dans lequel son directeur général déclare, il cite, « soutenir l'avis du Conseil d'Etat en matière de priorité réseau en défendant ainsi la liberté d'organiser et de recruter son personnel ».

La discussion générale est clôturée.

III. DISCUSSION DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 10

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers. Ils sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 11

M. Neven note que le § 4 de l'article 11 prévoit que « les services prestés au service du pouvoir organisateur soit comme agent contractuel subventionné, soit dans une fonction à charge du pouvoir organisateur sont comptabilisés dans l'ancienneté visée à l'article 34, § 1^{er}, à concurrence de 360 jours maximum, pour autant que le membre du personnel ait exercé une fonction identique à une fonction qui peut être admise au subventionnement, et pour autant qu'il remplisse toutes les conditions visées à l'article 30 ».

Selon lui, cette disposition est plus favorable que le statut de l'enseignement officiel subventionné qui prévoit une telle priorité pour les agents ayant accumulé des jours comme agent contractuel subventionné ou dans les emplois

subventionnés mais seulement lorsque tous les autres agents, dans les emplois subventionnés ont obtenu un emploi.

M. Neven plaide pour l'égalité entre les agents du libre et de l'officiel et tous les agents de l'enseignement libre et de l'enseignement officiel subventionné à cet égard.

M. le ministre précise qu'à l'heure actuelle son cabinet procède à l'étude d'un certain nombre de dispositions touchant différents statuts, et que parmi celles-ci, une attention toute particulière sera réservée à la situation des agents relevant de l'enseignement officiel subventionné, telle qu'évoquée par M. Neven.

Cet article 11 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 12

Un amendement n° 1 est déposé par MM. Bailly, Neven et Mme Vlaminc-Moreau. Il est libellé comme suit :

« A l'article 29^{quater}, 3°, du décret, introduit par l'article 12 du projet,

Les termes « que celle à laquelle il appartenait précédemment » sont insérés entre les termes « une fonction de recrutement de la même catégorie » et les termes « à un membre du personnel engagé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion ».

Justification : Cet amendement vise à clarifier la portée de cette nouvelle priorité accordée au titulaire d'une fonction de sélection ou de promotion qui souhaite retrouver une fonction de recrutement dans un autre pouvoir organisateur que le sien.

On limite la priorité à la catégorie à laquelle appartenait le membre du personnel avant d'être engagé à titre définitif dans la fonction de sélection ou de promotion (un ancien enseignant bénéficiera d'une priorité pour l'attribution d'une fonction d'enseignant, un ancien éducateur pour une fonction d'éducateur). »

M. le ministre admet cet amendement qui complète l'article et le clarifie de telle sorte qu'il contribue à une plus grande lisibilité du statut.

En conséquence, il marque son accord sur l'amendement.

Un amendement n° 10 est déposé par M. Charlier. Il est libellé comme suit :

« A l'article 29^{quater}, 6°, 7°, 11°, 12° et 14°, introduit par l'article 12 du projet de décret :

Ajouter le terme « initiale » entre les termes « pour une période » et « ininterrompue ».

Justification : Parallélisme avec le décret de l'enseignement officiel subventionné article 24, § 5. »

M. Charlier précise que cet amendement permet d'éviter une rupture au cours de cette période, qui risquerait de pénaliser l'enseignant qui effectue un remplacement.

M. le ministre déclare que dans le statut de l'enseignement officiel le terme « initial » viole le principe d'égalité ainsi que l'a rappelé récemment la Cour d'arbitrage. Le ministre ajoute qu'il faudra en tenir compte et corriger le statut de l'enseignement officiel subventionné en conséquence.

Dès lors, dans un souci de cohérence, M. Charlier déclare qu'il retirera son amendement n° 10.

Un amendement n° 2 est déposé par MM. Bailly, Neven et Mme Vlaminc-Moreau. Il est libellé comme suit :

« A l'article 29^{quater}, 14°, du décret, introduit par l'article 12 du projet,

Les termes « de la même catégorie » sont insérés après les termes « ou dans toute autre fonction ».

Justification : Cet amendement répare un oubli. Si ces termes n'étaient pas insérés, un membre du personnel n'ayant jamais presté dans une fonction d'une autre catégorie pour laquelle il dispose d'un titre requis, bénéficierait d'une priorité dans cette fonction. Ainsi, à titre d'exemple, un surveillant-éducateur AESS romanes qui n'a jamais donné cours, deviendrait prioritaire pour des cours de français. »

M. le ministre marque son accord sur cet amendement qui précise la portée de la priorité prévue, et permet en conséquence d'éviter des cas litigieux.

L'article 12, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Articles 13 à 16

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers. Ils sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 17

Un amendement n° 3 est déposé par MM. Bailly, Neven et Mme Vlaminc-Moreau. Il est libellé comme suit :

« A l'article 34^{bis}, § 8, introduit par l'article 17 du projet,

L'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« Le candidat qui accepte l'emploi qui lui est offert conformément aux règles de priorité, le

notifie par écrit au pouvoir organisateur dans les trois jours ouvrables de la prise de connaissance de la proposition d'engagement ou dans les cinq jours ouvrables de l'envoi de la lettre recommandée. A défaut d'acceptation dans ce délai, il est présumé y renoncer et ne peut plus faire valoir sa priorité pour cet emploi pendant l'année scolaire en cours.»

Justification: Cet amendement permet d'envisager le cas du membre du personnel qui n'a pas pu être joint par le pouvoir organisateur ni via un contact direct, ni via téléphone.

Il apporte également un délai-limite à ce membre du personnel pour répondre au pouvoir organisateur. Il faut en effet veiller à ne pas perturber outre-mesure les opérations préalables à la rentrée des classes.»

M. Bailly précise qu'il s'agit là d'un amendement très technique destiné à éviter des conflits qui pourraient porter sur des interprétations en matière de contact, lorsqu'un établissement est placé dans une situation d'urgence qui l'oblige à remplacer très rapidement un membre du personnel.

Cet amendement est destiné à éviter les interprétations et les recours abusifs.

M. le ministre marque son accord avec l'amendement pris dans un souci très légitime de sécurité juridique.

L'article 17, tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 18

Un amendement n° 4 est déposé par MM. Bailly, Neven et Mme Vlamincq-Moreau. Il est libellé comme suit:

« A l'article 34^{ter}, § 3, introduit par l'article 18 du projet,

L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

« Le candidat qui accepte l'emploi qui lui est offert conformément aux règles de priorité, le notifie par écrit au pouvoir organisateur dans les huit jours ouvrables de la prise de connaissance de la proposition d'engagement ou dans les dix jours ouvrables de l'envoi de la lettre recommandée. A défaut d'acceptation dans ce délai, il est présumé y renoncer et ne peut plus faire valoir sa priorité pour cet emploi pendant l'année scolaire en cours.»

Justification: Cet amendement permet d'envisager le cas du membre du personnel qui n'a pas pu être joint par le pouvoir organisateur ni via un contact direct, ni via téléphone.

Il apporte également un délai-limite à ce membre du personnel pour répondre au pouvoir

organisateur. Il faut en effet veiller à ne pas perturber outre-mesure les opérations préalables à la rentrée des classes.»

M. Bailly ajoute que cet amendement est identique à l'amendement n° 3 mais vise la priorité de proximité.

M. le ministre marque son accord, par souci de cohérence.

L'article 18, tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Articles 19 à 42

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers. Ils sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 43

M. Charlier souhaite attirer l'attention de M. le ministre sur certaines différences qui subsistent entre le statut de l'enseignement libre et celui de l'enseignement officiel subventionné. Ainsi, à l'article 59 du statut auquel l'article 43 se réfère, il note que l'ancienneté visée, dans l'enseignement fondamental, doit être acquise dans l'enseignement fondamental alors que cette contrainte n'apparaît pas dans le statut de l'enseignement officiel subventionné. Dans le contexte de l'harmonisation des statuts, il subsiste dès lors, selon M. Charlier, de petites différences qui pourraient être éliminées.

M. le ministre Demotte se dit ouvert et attentif au problème.

L'article 43 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Articles 44 à 48

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers. Ils sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Un amendement n° 9 est déposé par MM. Charlier et Elsen vise à ajouter un article 48^{bis} ainsi formulé:

« Ajouter un article 48^{bis} ainsi formulé:

A l'article 74, § 1^{er}, 1^{er}, 2^e, 3^e alinéa, ajouter après les termes « par défaut d'emploi et à la réaffectation » les termes « ou à l'article 14, § 1^{er}, 3^o et 4^o, de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des

internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ».

Justification: Prendre en compte toutes les situations où un membre du personnel est en fonction dans un autre établissement que celui dans lequel il a été engagé à titre définitif. »

M. Charlier vise, à travers cet amendement, l'hypothèse d'un enseignant en fonction dans un établissement déplacé dans une autre école d'un même réseau ou d'un autre réseau afin d'exercer une fonction avec maintien ou modification du barème. Si, par suite de ce déplacement, la direction rencontrait un problème de discipline avec cet enseignant, la question de savoir qui devra introduire le dossier risque de se poser. On suppose, selon M. Charlier, qu'il s'agira de l'école où l'enseignant à sa fonction initiale. Il serait dès lors préférable de le prévoir par un texte.

M. le ministre Demotte déclare qu'il est d'accord avec le principe de l'amendement de M. Charlier. Toutefois, le processus de travail d'écriture des textes avec les partenaires sociaux ne lui permet pas actuellement de le mettre en œuvre. Il retient toutefois l'argument de l'amendement ainsi que son utilité dans le cadre de la mise en œuvre d'une harmonisation ultérieure.

L'amendement est rejeté par 10 voix contre 1.

Article 49

L'article 49 n'appelle pas de commentaires particuliers. Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 50

Un amendement n° 5 est déposé par MM. Bailly, Neven et Mme Vlamincq-Moreau. Il est libellé comme suit:

« L'article 50 du projet est remplacé par la disposition suivante:

Art. 50. — A l'article 80 du même décret, les termes « groupements les plus représentatifs » sont remplacés par les termes « organes de représentation et de coordination ».

Justification: Initialement, l'article 50 du projet intégrait un deuxième paragraphe à l'article 80 du décret afin de préciser la définition des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs au regard de la définition de ceux-ci contenue à l'article 74, § 1^{er}, du décret missions.

La technique d'un second paragraphe permettait d'introduire cette définition en

tenant compte de son champ d'application, plus étroit que celui du statut de 1993. En effet, le décret missions ne s'applique ni à la promotion sociale, ni à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Mais une nouvelle définition des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs fait l'objet d'un projet de décret qui introduirait celle-ci dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, qui elle, a un spectre plus large, qui inclut la promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

La nouvelle rédaction de l'article 50 permet dont l'actualisation de la définition des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs tout en maintenant la structure actuelle de l'article original. »

M. le ministre note que cet amendement répond à un souhait d'exactitude et s'inscrit dans le cadre des remarques préconisées par le Conseil d'Etat. Il marque son accord avec cet amendement.

L'article 50, tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Articles 51 à 54

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers. Ils sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 55

Un amendement n° 6 est déposé par MM. Bailly, Neven et Mme Valminck-Moreau. Il est libellé comme suit:

« L'article 55 du projet est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 55. — L'article 91 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 91. — § 1^{er}. Après consultation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et des groupements du personnel de l'enseignement subventionné libre, affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail, le Gouvernement institue:

1° pour l'enseignement libre confessionnel:

a) une commission paritaire centrale dont la compétence s'étend à tous les niveaux de l'enseignement;

b) d'autres commissions paritaires dont la compétence s'étend à un ou plusieurs niveaux d'enseignement.

2° pour l'enseignement libre non confessionnel :

a) une commission paritaire centrale dont la compétence s'étend à tous les niveaux de l'enseignement;

b) d'autres commissions paritaires dont la compétence s'étend à un ou plusieurs niveaux d'enseignement.

L'arrêté du Gouvernement instituant une commission paritaire fait connaître la dénomination, la compétence et la composition de la commission paritaire.

§ 2. Les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs transmettent la liste des pouvoirs organisateurs qu'ils représentent à la commission paritaire centrale de leur caractère.

Les pouvoirs organisateurs qui ne sont pas affiliés à un de ces organes font connaître au président de la commission paritaire concernée qu'ils souhaitent en relever.

A défaut, le Gouvernement, après consultation de chacune des commissions paritaires, décide de quelle commission paritaire le pouvoir organisateur concerné relève.»

Justification : A partir du 1^{er} janvier 2004, une nouvelle définition des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs sera introduite à l'article 5*bis* de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Vu le champ d'application de cette loi, la définition de ces organes s'appliquera dorénavant également à l'enseignement de promotion sociale et à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit. Le présent amendement prend en compte cette nouvelle définition.

L'entrée en vigueur de l'article 55 du projet est fixée au 1^{er} janvier 2004.»

M. le ministre souligne le souci de cohérence de l'amendement ainsi que la nécessité de concordance entre les textes. En conséquence, il marque son accord avec l'amendement.

L'article 55, tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Articles 56 à 87

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers. Ils sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 88

M. Charlier rappelle que l'article 34*bis*, § 2, précise que la liste des membres du personnel

appartenant aux différents groupes est établie au 30 avril. Que se passe-t-il dès lors, demande M. Charlier, entre le 1^{er} janvier et le 30 avril, en l'absence de liste, lorsqu'il y a nécessité de procéder à un remplacement dans le cadre de l'article 88 ?

M. le ministre souligne que selon le nouveau dispositif en vigueur dans le projet de décret, à partir d'avril 2003 intervient le nouveau mode de classement à l'ancienneté; toutefois, il précise qu'entretemps (entre le 1^{er} janvier et le mois d'avril — voire même au-delà en raison des mesures transitoires), les personnes qui se situeraient face à un emploi déclaré vacant de plus de 15 semaines bénéficieront du dispositif repris dans les mesures transitoires.

M. Charlier se demande s'il n'est pas plus simple de reporter l'application de l'article 17 au 30 avril.

Le ministre désapprouve cette proposition car les dispositions anciennes s'avèrent moins favorables aux agents qui peuvent prétendre déjà à un classement grâce aux mesures transitoires.

Cet article est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 89

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers. Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 90

Un amendement n° 7 est déposé par MM. Bailly, Neven et Mme Vlamincq-Moreau. Cet amendement vise à remplacer l'article 90 du projet de décret, il est libellé comme suit :

L'article 90 du projet est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 90. — L'article 91 du décret du 1^{er} février 1993 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 91. — § 1^{er}. Après consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs et des groupements du personnel de l'enseignement subventionné libre, affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail, le Gouvernement institue :

1° pour l'enseignement libre confessionnel :

a) une commission paritaire centrale dont la compétence s'étend à tous les niveaux de l'enseignement;

b) d'autres commissions paritaires dont la compétence s'étend à un ou plusieurs niveaux d'enseignement.

2^o pour l'enseignement libre non confessionnel:

a) une commission paritaire centrale dont la compétence s'étend à tous les niveaux de l'enseignement;

b) d'autres commissions paritaires dont la compétence s'étend à un ou plusieurs niveaux d'enseignement.

L'arrêté du Gouvernement instituant une commission paritaire fait connaître la dénomination, la compétence et la composition de la commission paritaire.

§ 2. Les groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs transmettent la liste des pouvoirs organisateurs qu'ils représentent à la commission paritaire centrale de leur caractère.

Les pouvoirs organisateurs qui ne sont pas affiliés à un de ces organes font connaître au président de la commission paritaire concernée qu'ils souhaitent en relever.

A défaut, le Gouvernement, après consultation de chacune des commissions paritaires, décide de quelle commission paritaire le pouvoir organisateur concerné relève

§ 3. Dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécial, les groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs cités, aux paragraphes précédents sont les organes reconnus comme organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs en application de l'article 74 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. »

Justification: La définition des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs sera modifiée au 1^{er} janvier 2004.

Jusqu'au 31 décembre 2003, en ce qui concerne l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécial, la notion d'organes de représentation et de coordination est celle visée à l'article 74, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et organisant les structures propres à les atteindre.

Cet article 90 du projet sortira ses effets du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003. »

M. le ministre marque son accord avec cet amendement qui s'inscrit dans la logique de l'amendement n^o 6 déposé à l'article 55.

L'article 90, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Un amendement n^o 8 est déposé par MM. Bailly, Neven et Mme Vlamincq-Moreau. Cet amendement insère dans le projet de décret un article 91 rédigé comme suit:

« Art 91. — Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003, à l'exception des articles 50 et 55 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et de l'article 90 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003 et cessera d'être en vigueur le 31 décembre 2003. »

Justification: La numérotation de l'article traitant de l'entrée en vigueur du décret a été adaptée à l'insertion d'une nouvelle disposition transitoire.

Cet article postpose l'entrée en vigueur des deux dispositions du statut faisant référence à la nouvelle définition des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

Elle limite également dans le temps la validité de l'article 90 qui fait référence à la définition des organes de représentation et de coordination de l'article 74 du décret missions et donc sera obsolète lorsque cette définition sera remplacée par celle de l'article 5*bis* de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. »

M. le ministre Demotte marque son accord avec l'amendement n^o 8 qui constitue la suite logique des précédents amendements.

L'article 91 nouveau est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

IV. VOTES

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

A l'unanimité des 11 membres présents, la commission fait confiance à la Présidente et à la rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La rapporteuse,
F. PARY-MILLE.

La Présidente,
Ch. BERTOUILLE.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

CHAPITRE PREMIER

Modifications au décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subventionnés de l'enseignement libre subventionné

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subventionnés de l'enseignement libre subventionné sont apportées les modifications suivantes :

1^o au § 1^{er}, 1^o, les termes « et des homes pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, » sont supprimés;

2^o il est inséré un § 2^{bis} rédigé comme suit :

« § 2^{bis}. Par dérogation au § 1^{er}, le présent décret s'applique aux agents contractuels subventionnés et aux membres du personnel engagés dans une fonction à charge du pouvoir organisateur pour ce qui concerne les dispositions de l'article 29^{bis}, § 4. »

Art. 2

A l'article 3 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1^o au § 1^{er}, le mot « définitivement » est inséré entre les mots « emploi » et « vacant »;

2^o il est inséré un § 1^{er bis} rédigé comme suit :

« § 1^{er bis}. Pour l'application du présent décret, on entend par « emploi temporairement vacant » tout emploi créé pour une durée limitée à la fin de l'année scolaire ou tout emploi dont le titulaire est un membre du personnel engagé à titre définitif, momentanément éloigné du service pour une durée de dix jours ouvrables au moins, sauf la dérogation prévue par l'article 14 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives et de l'article 9 de l'arrêté royal du 30 décembre 1959 relatif aux congés de maladie et de maternité des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat. »;

3^o il est inséré un § 1^{er ter} rédigé comme suit :

« § 1^{er ter}. Pour l'application du présent décret, les termes « emploi vacant » renvoient à

la fois à la notion d'emploi définitivement vacant et à celle d'emploi temporairement vacant. »;

4^o au § 2, alinéa 1^{er}, les termes « à l'exception des fonctions de sélection du personnel enseignant de l'enseignement normal moyen et de l'enseignement normal technique moyen, qui sont classées en fonctions de recrutement » sont supprimés;

5^o au § 3 modifié par le décret du 8 février 1999, les termes « , de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 novembre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française » sont insérés entre les termes « ministère de l'Instruction publique » et les termes « et de l'article 71 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française. »;

6^o au § 5, les termes « basé sur » sont remplacés par les termes « dont le projet éducatif et pédagogique est construit en référence à »;

7^o il est inséré un § 7 rédigé comme suit :

« § 7. Pour l'application du présent décret, on entend par « changement d'affectation » le passage d'un établissement à un autre établissement appartenant au même pouvoir organisateur pour y exercer à titre définitif la même fonction que celle exercée à titre définitif dans l'établissement d'origine, conformément aux articles 41, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 49, alinéa 1^{er}, et 56, alinéa 1^{er}. »;

8^o il est inséré un § 8 rédigé comme suit :

« § 8. Pour l'application du présent décret, on entend par « mutation » le passage d'un établissement d'enseignement subventionné à un autre établissement appartenant à un autre pouvoir organisateur d'enseignement libre subventionné pour y exercer à titre définitif la même fonction que celle exercée à titre définitif auprès du pouvoir organisateur d'origine, conformément aux articles 41, § 1^{er}, alinéa 2, 49, alinéa 2, et 56, alinéa 2. »;

9^o il est inséré un § 9 rédigé comme suit :

« § 9. Pour l'application du présent décret, on entend par « changement de fonction », l'exercice d'une fonction autre que celle pour laquelle le membre du personnel est engagé à titre définitif. »;

10° il est inséré un § 10 rédigé comme suit :

« § 10. L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier. »;

11° il est inséré un § 11 rédigé comme suit :

« § 11. La motivation consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. »;

12° il est inséré un § 12 rédigé comme suit :

« § 12. Pour l'application du présent décret, la notion d'entité renvoie à l'entité de proximité visée à l'article 10 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental. »;

13° il est inséré un § 13 rédigé comme suit :

« § 13. La notion de centre d'enseignement secondaire est celle visée à l'article 3, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. »;

14° il est inséré un § 14 rédigé comme suit :

« § 14. L'abréviation utilisée dans le présent décret en vue d'en simplifier la présentation doit se lire comme suit :

CES: centre d'enseignement secondaire. »;

15° il est inséré un § 15 rédigé comme suit :

« § 15. L'ORCE est, dans l'enseignement fondamental, l'organe de concertation d'entité dont la composition, les compétences et les règles de fonctionnement sont réglées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} octobre 1998 appliquant l'article 25 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement en ce qui concerne l'enseignement libre confessionnel et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 janvier 1999 appliquant dans l'enseignement libre subventionné non confessionnel l'article 25 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement en ce qui concerne l'enseignement libre non confessionnel. »;

16° il est inséré un § 16 rédigé comme suit :

« § 16. L'ORCES est, dans l'enseignement secondaire, l'organe de concertation établi au niveau des centres d'enseignement secondaire dont la composition, les compétences et les règles de fonctionnement sont déterminées à l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux centres

d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice. »;

17° il est inséré un § 17 rédigé comme suit :

« § 17. Pour l'application du présent décret, on entend par « catégorie » les catégories du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social. »;

18° il est inséré un § 18 rédigé comme suit :

« § 18. Pour l'application du présent décret, on entend par « secteur » les secteurs tels que définis à l'article 13, § 1^{er}, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. »

Art. 3

L'article 9 du même décret est complété par le point suivant :

« 6° de traiter avec dignité et courtoisie les membres du personnel. Les membres du pouvoir organisateur et leurs délégués s'abstiennent de toute attitude verbale ou non-verbale qui pourrait compromettre cette dignité. Ils s'abstiennent de tout acte de harcèlement. »

Art. 4

L'article 14 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Ils exécutent ponctuellement les ordres de service et accomplissent leur tâche avec zèle et exactitude. »

Art. 5

L'article 15 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 15. — Les membres du personnel exécutent leur travail avec soin, probité et conscience au lieu, au temps et dans les conditions convenus. »

Les membres du personnel agissent conformément aux ordres et aux instructions qui leur sont donnés par les membres du pouvoir organisateur et leurs délégués en vue de l'exécution du contrat.

Les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de services que dans leurs rapports avec les élèves, leurs parents et le public. Ils s'entraident dans la mesure où l'exige l'intérêt de l'établisse-

ment. Ils évitent tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction.

Les membres du personnel s'abstiennent de tout ce qui pourrait nuire à leur propre sécurité, à celle de leurs collègues, des membres du pouvoir organisateur ou de leurs délégués, des élèves qui leur sont confiés ou de tiers.

Les membres du personnel restituent en bon état au pouvoir organisateur les instruments de travail et les matières premières restées sans emploi qui leur ont été confiés.

Les membres du personnel traitent avec dignité et courtoisie tant les membres du pouvoir organisateur et leurs délégués que leurs supérieurs hiérarchiques, leurs collègues, leurs subordonnés et leurs élèves. Ils s'abstiennent de toute attitude verbale ou non-verbale qui pourrait compromettre cette dignité. Ils s'abstiennent de tout acte de harcèlement.»

Art. 6

A l'article 21 du même décret, les termes « de l'établissement d'enseignement dans lequel » sont remplacés par les termes « et du projet pédagogique du pouvoir organisateur auprès duquel ».

Art. 7

A l'article 23 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1^o à l'alinéa 1^{er}, le mot « centrale » est inséré entre les mots « paritaire » et « compétente »;

2^o à l'alinéa 2, le mot « centrale » est inséré entre les mots « paritaire » et « émet ».

Art. 8

A l'article 24 du même décret, les termes « de cet établissement d'enseignement » sont remplacés par les termes « et du projet pédagogique du pouvoir organisateur auquel appartient cet établissement d'enseignement ».

Art. 9

A l'article 26, alinéa 1^{er}, du même décret, modifié par le décret du 6 avril 1998, les termes « de l'établissement d'enseignement » sont remplacés par les termes « et du projet pédagogique de ce pouvoir organisateur ».

Art. 10

Au chapitre II du même décret est inséré une section V rédigée comme suit :

« Section V. — Dossier professionnel.

Article 27*bis*. — Le dossier professionnel des membres du personnel comprend le dossier

administratif et, le cas échéant, le dossier disciplinaire.

Toute pièce versée au dossier disciplinaire doit faire l'objet d'un visa préalable du membre du personnel intéressé.

L'obligation visée à l'alinéa précédent est réputée remplie dès lors que le pouvoir organisateur fait la preuve que la demande de visa a été adressée au membre du personnel.

Le membre du personnel dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour viser la pièce versée au dossier disciplinaire, à partir du moment où la demande de visa lui a été adressée par le pouvoir organisateur.

Toute procédure disciplinaire ne peut s'appuyer que sur des pièces appartenant au dossier disciplinaire.

Le dossier administratif contient exclusivement les documents relatifs aux statuts administratifs et pécuniaires du membre du personnel. Ces documents proviennent d'une part de la relation entre le pouvoir organisateur et le pouvoir subsidiant, et d'autre part, de la relation entre le pouvoir organisateur et le membre du personnel.

Le Gouvernement approuve les modalités de constitution du dossier et d'accès à celui-ci fixées par la Commission paritaire centrale compétente.»

Art. 11

Au chapitre III du même décret est insérée une section I^{re bis} rédigée comme suit :

« Section I^{re bis}. — Du calcul de l'ancienneté

Article 29*bis*. — § 1^{er}. Pour le calcul de l'ancienneté,

1^o sans préjudice des dispositions de l'article 34*bis*, § 2, alinéas 2 et 3, sont seuls pris en considération les services subventionnés au 30 avril, en fonction principale, dans une fonction de la catégorie en cause, pour autant que le candidat porte le titre de capacité pour cette fonction tel que prévu à l'article 2;

2^o le nombre de jours prestés en qualité de temporaire dans une fonction à prestations complètes est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue, y compris, s'ils sont englobés dans cette période, les congés de détente ainsi que les vacances de Noël et de Pâques, les congés de maternité, d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse ou les congés exceptionnels accordés conformément à la réglementation en vigueur; ce nombre de jours est multiplié par 1,2. Les jours prestés en qualité de définitif dans une fonction à prestations complètes se comptent du

début à la fin d'une période ininterrompue d'activité de service, vacances d'été comprises.

§ 2. Les services rendus dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre requis pour la fonction à prestations complètes, est réduit de moitié.

§ 3. Le nombre de jours acquis dans deux ou plusieurs fonctions à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période.

Le nombre de jours acquis dans une ou plusieurs fonctions à prestations complètes ou incomplètes au cours d'une année scolaire ne peut jamais dépasser 360 jours.

§ 4. Les services prestés au service du pouvoir organisateur soit comme agent contractuel subventionné, soit dans une fonction à charge du pouvoir organisateur sont comptabilisés dans l'ancienneté visée à l'article 34, § 1^{er}, à concurrence de 360 jours maximum, pour autant que le membre du personnel ait exercé une fonction identique à une fonction qui peut être admise au subventionnement, et pour autant qu'il remplisse toutes les conditions visées à l'article 30.

§ 5. Lorsque le pouvoir organisateur a mis fin aux services d'un membre du personnel en application des articles 71septies et 71octies, ce membre du personnel ne peut plus se prévaloir d'aucune ancienneté dans la(ou les) fonction(s) exercée(s) ou pour la(les)quelle(s) il est porteur d'un titre requis ou suffisant auprès de ce pouvoir organisateur, sauf si celui-ci réengage le membre du personnel licencié dans cette(ces) fonction(s).

Lorsque le pouvoir organisateur a mis fin aux services d'un membre du personnel en application des articles 71octies et 72, § 1^{er}, 8^o et 9^o, ce membre du personnel ne peut plus se prévaloir d'aucune ancienneté dans la (ou les) fonction(s) exercée(s) ou pour la(les)quelle(s) il est porteur d'un titre requis ou suffisant auprès des pouvoirs organisateurs de l'entité pour l'enseignement fondamental, du CES pour l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, du caractère pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et pour l'enseignement de promotion sociale.

Lorsque le pouvoir organisateur a mis fin aux services d'un membre du personnel en

application des articles 71octies et 72, § 1^{er}, 8^o et 9^o, ce membre du personnel ne peut revendiquer aucune priorité auprès du pouvoir organisateur qui a mis fin à ses services, sur base d'une ancienneté acquise auprès d'un autre pouvoir organisateur de l'entité pour l'enseignement fondamental, du CES pour l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, du caractère pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et pour l'enseignement de promotion sociale.

Article 29ter. — Dans l'enseignement de promotion sociale, pour autant que les services accomplis comportent au moins 40 périodes par année, par dérogation à l'article 29bis, §§ 1^{er} à 3, pour le calcul de l'ancienneté, le nombre de jours acquis en qualité de temporaire dans une fonction est de :

1^o 360 jours si les services accomplis représentent au moins 50 % du nombre de périodes par année nécessaire pour former une charge complète dans cette fonction;

2^o 180 jours si les services accomplis représentent moins de 50 % du nombre de périodes par année nécessaire pour former une charge complète dans cette fonction.

L'ancienneté englobe les congés de détente ainsi que les vacances de Noël et de Pâques et les congés de maternité, d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse ou les congés exceptionnels accordés conformément à la législation en vigueur.»

Art.12

Au chapitre III du même décret, il est inséré une section 1^{re}ter rédigée comme suit :

« Section 1^{re}ter. — De l'ordre de dévolution des emplois

Article 29quater. — Sans préjudice de l'article 29quinquies, le pouvoir organisateur qui doit pourvoir à un emploi dans une fonction déterminée procède dans l'ordre suivant :

1^o si l'emploi est définitivement vacant et qu'il ne peut être attribué à un membre du personnel qui totalise 2 160 jours d'ancienneté de service auprès du pouvoir organisateur, il peut attribuer à titre définitif, dans le respect de l'article 41ter, alinéa 1^{er}, une fonction de recrutement à un membre du personnel engagé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion.

2^o si l'emploi est définitivement vacant et qu'il ne peut être attribué à un membre du personnel qui totalise 2 160 jours d'ancienneté de service auprès du pouvoir organisateur, il l'attribue à un membre du personnel engagé à titre définitif dans la même fonction, dans une

fonction de recrutement du personnel directeur et enseignant ou du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement libre subventionné de même caractère dans le respect de l'article 18 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Le membre du personnel doit en avoir fait la demande conformément à la procédure prévue à l'article 34*quater*. Il bénéficie dans ce cas d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement conformément à l'article 14, § 1^{er}, 3^o et 4^o, de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendants de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

La reconduction de cette affectation prioritaire se fait de la même manière jusqu'à ce que le membre du personnel remplisse les conditions d'engagement à titre définitif. Si, à ce moment, le membre du personnel ne pose pas sa candidature à l'engagement à titre définitif, le pouvoir organisateur est délié de l'obligation de reconduction.

3^o si l'emploi est définitivement vacant et qu'il ne peut être attribué à un membre du personnel temporaire qui totalise 2 160 jours d'ancienneté de service auprès du pouvoir organisateur, il peut attribuer à titre définitif une fonction de recrutement de la même catégorie que celle à laquelle il appartenait précédemment à un membre du personnel engagé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion dans le respect de l'article 41*ter*, alinéa 2.

4^o si l'emploi est définitivement vacant, il peut l'attribuer à titre définitif à un membre de son personnel qui a déjà bénéficié d'un engagement à titre définitif dans la même fonction dans le respect de l'article 41*quater*.

5^o si l'emploi est définitivement vacant, il peut, dans le respect des articles 41*bis* et 42*bis* et quelle que soit la date, compléter à titre définitif la charge d'un membre de son personnel engagé à titre définitif pour une charge à prestations incomplètes auprès du pouvoir organisateur,

— dans la fonction qu'il exerce déjà;

— dans une autre fonction de la même catégorie pour laquelle le membre du personnel possède le titre requis;

— dans une autre fonction de la même catégorie pour laquelle le membre du personnel possède un titre lui donnant droit à une subvention-traitement sans limitation de durée.

6^o si l'emploi est définitivement vacant ou temporairement vacant pour une période ininterrompue d'au moins quinze semaines, il complète à titre temporaire la charge d'un membre de son personnel engagé à titre définitif pour une charge à prestations incomplètes auprès d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs dans le respect de l'article 34,

— dans la fonction qu'il exerce déjà;

— dans une autre fonction de la même catégorie pour laquelle le membre du personnel possède le titre requis

pour autant que le membre du personnel ait posé sa candidature conformément à l'article 34*bis*.

Dans ce cas, le membre du personnel est tenu d'accepter toutes les heures qui lui sont offertes par le pouvoir organisateur jusqu'à ce que l'ensemble des fonctions qu'il exerce constitue une charge complète.

Dans l'hypothèse où l'emploi doit être pourvu en cours d'année scolaire, le pouvoir organisateur fait, le cas échéant, constater l'impossibilité matérielle d'appliquer cette disposition par l'instance de concertation locale, ou à défaut avec la délégation syndicale.

En outre, dans l'enseignement de promotion sociale, l'impossibilité matérielle d'appliquer cette disposition peut également être constatée en début de chaque année scolaire par le Conseil d'entreprise, ou à défaut, avec la délégation syndicale.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, pour autant que l'emploi existe encore au début de l'année scolaire suivante, il sera offert au membre du personnel.

7^o si l'emploi est définitivement vacant ou temporairement vacant pour une période ininterrompue d'au moins quinze semaines, il peut compléter, à titre temporaire, la charge d'un membre de son personnel engagé à titre définitif pour une charge à prestations incomplètes auprès du pouvoir organisateur, dans une fonction de la même catégorie, pour laquelle il possède un titre qui lui donne droit, sans limitation de durée à une subvention-traitement à charge du Trésor public, pour autant que le membre du personnel ait posé sa candidature conformément à l'article 34*bis*. Dans ce cas, le membre du personnel est tenu d'accepter toutes les heures qui lui sont offertes par le pouvoir organisateur jusqu'à ce que l'ensemble des fonctions qu'il exerce constitue une charge complète.

8° si l'emploi est définitivement vacant ou temporairement vacant, dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement de promotion sociale, il peut rappeler provisoirement en service un membre de son personnel mis en disponibilité.

9° si l'emploi est définitivement vacant, il peut accorder un changement d'affectation dans le respect de l'article 41.

10° si l'emploi est définitivement vacant ou temporairement vacant, il peut accorder à titre temporaire un changement de fonction à un membre de son personnel engagé à titre définitif qui le demande, dans le respect de l'article 34, § 3.

11° si l'emploi est définitivement vacant ou temporairement vacant pour une période ininterrompue d'au moins quinze semaines, il l'attribue à titre temporaire au candidat du groupe 1 visé à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, qui comptabilise le plus grand nombre de jours d'ancienneté dans la fonction déterminée, pour autant que le membre du personnel ait posé sa candidature conformément à l'article 34*bis*.

Dans ce cas, le membre du personnel est tenu d'accepter toutes les heures qui lui sont offertes par le pouvoir organisateur jusqu'à ce que l'ensemble des fonctions qu'il exerce constitue une charge complète.

En cas d'impossibilité matérielle d'appliquer cette disposition, constatée par l'instance de concertation locale ou, à défaut, avec la délégation syndicale, le pouvoir organisateur fait appel, s'il en existe, au candidat suivant dans l'ordre des anciennetés dans la fonction déterminée.

En outre, dans l'enseignement de promotion sociale, l'impossibilité matérielle d'appliquer cette disposition peut également être constatée au début de chaque année scolaire par le Conseil d'entreprise ou, à défaut, avec la délégation syndicale.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, pour autant que l'emploi existe encore au début de l'année scolaire suivante, il sera offert au membre du personnel à ce moment.

12° si l'emploi est définitivement vacant ou temporairement vacant pour une période ininterrompue d'au moins quinze semaines, il l'attribue à titre temporaire à un candidat du groupe 2 visé à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, qui a acquis son ancienneté dans la fonction déterminée, pour autant que le membre du personnel ait posé sa candidature conformément à l'article 34*bis*. Le pouvoir organisateur choisit parmi les candidats classés au sein de ce groupe. Dans ce cas, le membre du personnel est tenu d'accepter toutes les heures qui lui sont offertes

par le pouvoir organisateur jusqu'à ce que l'ensemble des fonctions qu'il exerce constitue une charge complète.

En cas d'impossibilité matérielle d'appliquer cette disposition, constatée par l'instance de concertation locale ou, à défaut, avec la délégation syndicale, le pouvoir organisateur fait appel à un autre candidat du groupe 2 s'il en existe.

En outre, dans l'enseignement de promotion sociale, l'impossibilité matérielle d'appliquer cette disposition peut également être constatée au début de chaque année scolaire par le Conseil d'entreprise, ou à défaut, avec la délégation syndicale.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, pour autant que l'emploi existe encore au début de l'année scolaire suivante, il sera offert au membre du personnel à ce moment.

13° si l'emploi est définitivement vacant, il peut accorder la mutation à un membre du personnel en application de l'article 41.

14° si l'emploi est définitivement vacant ou temporairement vacant pour une période ininterrompue d'au moins quinze semaines, il attribue, au prorata du nombre d'heures perdues, à un membre du personnel temporaire qui a perdu totalement ou en partie la charge qui lui avait été attribuée dans l'entité pour l'enseignement fondamental, le CES pour l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, et les établissements de même caractère pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'enseignement de promotion sociale, un emploi dans la même fonction ou dans toute autre fonction de la même catégorie pour laquelle le membre du personnel dispose d'un titre requis, à l'exception des fonctions de professeur de religion et de professeur de morale non-confessionnelle.

Le membre du personnel est classé en fonction de la plus haute ancienneté qu'il détient auprès d'un des pouvoirs organisateurs, selon le cas, de l'entité, du CES ou du caractère, dans un des groupes suivants :

— groupe A, de 1 080 à 1 439 jours d'ancienneté;

— groupe B, de 1 440 à 1 799 jours d'ancienneté;

— groupe C, de 1 800 à 2 159 jours d'ancienneté.

Des groupes additionnels sont éventuellement constitués par tranches de 360 jours d'ancienneté supplémentaire.

Le membre du personnel pose sa candidature conformément à l'article 34*ter*.

Le cas échéant, à la demande du membre du personnel, le pouvoir organisateur complète sa charge jusqu'à ce que l'ensemble des fonctions qu'il exerce constitue une charge complète.

Toutefois, cette obligation ne peut conduire,

— dans l'enseignement fondamental, à devoir confier l'emploi à plus de deux membres du personnel pour les fonctions d'instituteur maternel et primaire et d'instituteur maternel et primaire chargés des cours en immersion. Cette restriction ne s'applique pas pour les maîtres spéciaux;

— dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement de promotion sociale, à devoir confier l'emploi à plus de deux membres du personnel dans les fonctions de recrutement de la catégorie du personnel directeur et enseignant;

— dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement de promotion sociale, à devoir scinder l'emploi d'un membre du personnel dans une fonction de recrutement des catégories du personnel auxiliaire d'éducation, paramédical, psychologique et social.

Le pouvoir organisateur choisit parmi les candidats classés dans le groupe le plus élevé.

Le membre du personnel suspend l'exercice de sa priorité auprès de son pouvoir organisateur d'origine s'il accepte un emploi auprès d'un autre pouvoir organisateur, à concurrence du nombre de périodes retrouvées et ce durant toute la durée de son contrat.

15° si l'emploi est définitivement vacant ou temporairement vacant, il attribue à titre temporaire à un membre du personnel temporaire ou définitif dont la somme des fonctions exercées n'atteint pas le minimum d'une fonction à prestations complètes auprès d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs, un emploi de la même fonction dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues au 14°.

L'alinéa 1^{er} est applicable aux membres du personnel engagés dans une fonction donnée auprès d'un pouvoir organisateur de l'entité pour l'enseignement fondamental, du CES pour l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, et d'un établissement de même caractère pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'enseignement de promotion sociale.

L'attribution de l'emploi se fait à concurrence d'un temps plein.

Dans ce cas, le membre du personnel est tenu d'accepter toutes les heures qui lui sont offertes par le pouvoir organisateur jusqu'à ce que l'ensemble des fonctions qu'il exerce constitue une charge complète.

Le membre du personnel suspend l'exercice de sa priorité auprès de son pouvoir organisateur d'origine s'il accepte un emploi auprès d'un autre pouvoir organisateur, à concurrence du nombre de périodes retrouvées et ce durant toute la durée de son contrat.

Toutefois cette obligation ne peut conduire :

— dans l'enseignement fondamental, à devoir confier l'emploi à plus de deux membres du personnel pour les fonctions d'instituteur maternel et primaire, et d'instituteur maternel et primaire chargés des cours en immersion. Cette restriction ne s'applique pas pour les maîtres spéciaux.

— dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement de promotion sociale, à devoir confier l'emploi à plus de deux membres du personnel dans les fonctions de recrutement de la catégorie du personnel directeur et enseignant.

— dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement de promotion sociale, à devoir scinder l'emploi d'un membre du personnel dans une fonction de recrutement des catégories du personnel auxiliaire d'éducation, paramédical, psychologique et social.

Le pouvoir organisateur choisit parmi les candidats classés dans le groupe le plus élevé, s'il en existe.

16° il attribue l'emploi à toute autre personne répondant aux conditions de l'article 30.

Article 29quinquies. — Le pouvoir organisateur ne peut procéder à un engagement à titre définitif ou compléter à titre définitif la charge d'un membre du personnel en application des articles 29quater et 41 à 46, si l'emploi doit être attribué à un membre du personnel du pouvoir organisateur concerné ou d'un autre pouvoir organisateur conformément à la réglementation en vigueur sur la réaffectation et la remise au travail.

Le pouvoir organisateur ne peut engager un membre du personnel temporaire ou compléter à titre temporaire la charge d'un membre du personnel en application des articles 29quater et 30 que dans le respect de la réglementation en vigueur sur la réaffectation et la remise au travail.

En ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale, l'alinéa 1^{er} est appliqué sans préjudice de l'article 2 du décret du 10 avril 1995 fixant des mesures urgentes en matière d'enseignement de promotion sociale et de l'article 111bis du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. »

Art. 13

A l'article 30 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1^o le § 2 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans ce cas, s'il est engagé sur base de l'article 29^{quater}, 11^o ou 12^o, le membre du personnel temporaire qui se voit retirer le visa de l'autorité compétente du culte concerné bénéficie d'un droit de recours devant une chambre de recours particulière dont la composition est fixée à l'article 81, § 2. »

2^o le § 3 est remplacé par la disposition suivante :

« § 3. Les paragraphes précédents sont appliqués sans préjudice de l'article 29^{quinquies}. »

Art. 14

A l'article 31 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1^o à l'alinéa 2, 3^o, les mots « la fonction » sont remplacés par les termes « par établissement, la (ou les) fonction(s) » ;

2^o le même alinéa 2 est complété comme suit :

« 6^o l'(ou les) établissement(s) dans lequel(lesquels) il est affecté ;

7^o la date d'entrée en service ;

8^o la date à laquelle l'engagement prend fin. Cette date correspond, au plus tard, au dernier jour de l'année scolaire, de l'année académique ou, dans l'enseignement de promotion sociale, le dernier jour de l'organisation de l'unité de formation ou de la section pour laquelle l'engagement est conclu. »

3^o l'alinéa 3 est complété par les termes suivants :

« et pour le volume horaire presté ». »

Art. 15

L'article 32 du même décret, modifié par le décret du 15 avril 1995, est abrogé.

Art. 16

L'article 34 du même décret, modifié et complété par le décret du 8 février 1999, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 34. — § 1^{er}. Au sein d'un même pouvoir organisateur, pour chaque fonction, sont classés dans des groupes d'ancienneté dans la fonction visée définis à l'alinéa 2 les membres

du personnel temporaires ou définitifs à temps partiel à condition, pour ces derniers, de l'avoir demandé par écrit au pouvoir organisateur avant le 15 avril. Il n'est pas tenu compte du fait que membre du personnel est en service ou non dans le pouvoir organisateur au moment où le classement est établi.

Les groupes d'ancienneté dans la fonction visée au sein du pouvoir organisateur sont les suivants :

1^o groupe 1: à partir de 721 jours d'ancienneté ;

2^o groupe 2: de 360 à 720 jours d'ancienneté répartis sur deux années au moins au sein du pouvoir organisateur.

§ 2. Pour l'attribution d'un emploi conformément à l'article 29^{quater}, 11^o et 12^o, les candidats classés dans les groupes visés au § 1^{er}, alinéa 2, bénéficient d'une priorité pour une fonction pour laquelle ils ont acquis l'ancienneté visée au § 1^{er}, alinéa 2, à condition d'être porteur d'un titre qui donne droit sans limitation de temps l'octroi d'une subvention-traitement pour l'exercice de cette fonction.

Les candidats visés à l'alinéa 1^{er} bénéficient également d'une priorité pour l'attribution d'une autre fonction pour laquelle ils possèdent le titre requis, à condition que cette autre fonction appartienne à la même catégorie et exception faite des fonctions de professeur de religion ou de professeur de morale non-confessionnelle.

Pour les professeurs de cours généraux, de langues anciennes, de cours techniques, de cours spéciaux, de cours technique et de pratique professionnelle et pour les professeurs de pratique professionnelle, la priorité vaut pour l'ensemble des branches appartenant à la même fonction pour autant qu'ils soient porteurs d'un titre de capacité qui donne droit sans limitation de temps à l'octroi d'une subvention-traitement pour l'exercice de cette fonction.

Pour l'application des obligations reprises à l'article 29^{quater}, 2^o, la candidature visée à l'article 34^{quater} est valable pour l'attribution d'un emploi définitivement vacant en début d'année scolaire et dans le courant de celle-ci si un tel emploi s'ouvre, sauf si ce dernier est déjà occupé par un membre du personnel temporaire au moment où il devient définitivement vacant.

Dans l'enseignement de promotion sociale, les dispositions visées à l'article 29^{quater}, 6^o, 14^o et 15^o, n'entraînent pas l'obligation pour un pouvoir organisateur de confier un emploi dans l'enseignement supérieur de promotion sociale à un membre du personnel qui n'a pas 360 jours d'ancienneté à ce niveau.

§ 3. Par dérogation au § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, peut acquérir les 360 jours d'ancienneté de fonc-

tion sur une seule année, le membre du personnel engagé à titre définitif dans une fonction déterminée qui bénéficie d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement au sein du pouvoir organisateur en application de l'article 14, § 1^{er}, 3^o et 4^o, de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Une fois qu'il est classé dans sa nouvelle fonction dans un groupe visé au § 1^{er}, alinéa 2, tous les services qu'il a prestés auprès du pouvoir organisateur sont pris en considération pour déterminer le groupe auquel il appartient.

§ 4. L'ancienneté visée au § 1^{er}, alinéa 2, doit être acquise au cours des six dernières années scolaires qui précèdent l'année scolaire au cours de laquelle le membre du personnel fait valoir sa priorité. Elle est calculée conformément à l'article 29bis.

Le délai de six ans visé ci-avant est prolongé à concurrence d'une année scolaire pour toute année scolaire au cours de laquelle le membre du personnel a exercé, dans ce délai de six ans, sans être soumis au présent statut, une fonction de la même catégorie que celle dans laquelle il a acquis l'ancienneté visée au § 1^{er} auprès du même pouvoir organisateur.»

Art. 17

Dans le même décret, il est inséré un article 34bis rédigé comme suit:

« Article 34bis. — § 1^{er}. Le candidat qui a acquis auprès de son pouvoir organisateur une ancienneté telle qu'il se classe dans le groupe 1 ou 2 visés à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 2, et qui souhaite bénéficier d'une priorité à l'engagement temporaire au cours de l'année scolaire suivante, doit introduire sa candidature par lettre recommandée auprès de son pouvoir organisateur pour le 15 mai de l'année scolaire qui précède celle au cours de laquelle il souhaite faire valoir sa priorité, qu'il soit ou non en activité de service auprès de ce pouvoir organisateur.

Cette lettre mentionne la (les) fonction (s) à laquelle (auxquelles) se rapporte la candidature.

§ 2. Chaque année en date du 30 avril, le pouvoir organisateur établit par fonction la liste des membres du personnel appartenant aux

différents groupes visés à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 2.

Le cas échéant, au 30 juin, la liste est adaptée afin de prendre en compte les services effectivement accomplis par les membres du personnel qui, de ce fait, entreraient dans le groupe 2.

Dans l'enseignement de promotion sociale, le pouvoir organisateur tient compte des périodes qui seront prestées jusqu'au 31 août pour calculer l'ancienneté conformément à l'article 29ter. Si la suppression de périodes prévues ou la création de nouvelles périodes a pour effet de modifier le nombre de jours d'ancienneté du membre du personnel, le pouvoir organisateur est tenu d'en informer le membre du personnel et la délégation syndicale dans un délai de huit jours.

Les listes établies le 30 avril et le cas échéant adaptées par la suite, valent pour toute la durée de l'année scolaire suivante.

§ 3. Le premier jour ouvrable suivant le 30 avril, la liste établie conformément au présent article est communiquée aux membres du personnel présents dans l'établissement par voie d'affichage. Le cas échéant, le pouvoir organisateur affiche la liste dans chaque implantation.

La liste est communiquée par lettre recommandée aux membres du personnel absents de l'établissement pour une période d'au moins quinze jours.

Elle est également remise contre accusé de réception aux représentants du personnel siégeant à l'instance de concertation locale, ou à défaut, à la délégation syndicale.

§ 4. Entre le 1^{er} et le 15 mai, les membres du personnel peuvent contester le classement en s'adressant soit au pouvoir organisateur, soit à l'instance de concertation locale ou à défaut, à la délégation syndicale.

En cas de contestation aboutie entraînant changement dans le classement, la dernière version de celui-ci est communiquée aux membres du personnel présents par voie d'affichage, et aux membres du personnel absents de l'établissement pour une période d'au moins quinze jours, par lettre recommandée. Elle est également remise contre accusé de réception aux représentants du personnel siégeant à l'instance de concertation locale, ou à défaut à la délégation syndicale.

§ 5. Entre le 15 mai et le 1^{er} juin, le classement est arrêté par le pouvoir organisateur et transmis à l'ORCE dans l'enseignement fondamental, à l'ORCES dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, et à la Commission paritaire compétente dans l'ensei-

gnement secondaire artistique à horaire réduit et dans l'enseignement de promotion sociale.

§ 6. Entre le 1^{er} et le 15 juin pour l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, et entre le 16 août et le 5 septembre pour l'enseignement secondaire de plein exercice, l'enseignement secondaire en alternance et l'enseignement de promotion sociale, le pouvoir organisateur communique les engagements des membres du personnel des établissements qu'il organise, prévisibles au moment de l'envoi, à l'instance de concertation locale, ou à défaut, à la délégation syndicale qui vérifie le respect des dispositions de l'article 29^{quater}.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs avertissent les membres du personnel qui pourraient être engagés à titre temporaire.

§ 8. Le candidat qui accepte l'emploi qui lui est offert conformément aux règles de priorité, le notifie par écrit au pouvoir organisateur dans les trois jours ouvrables de la prise de connaissance de la proposition d'engagement ou dans les cinq jours ouvrables de l'envoi de la lettre recommandée. A défaut d'acceptation dans ce délai, il est présumé y renoncer et ne peut plus faire valoir sa priorité pour cet emploi pendant l'année scolaire en cours.

Le candidat prioritaire empêché par un congé de maladie, un congé résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, ou un congé lié à la maternité prend ses fonctions à l'issue de celui-ci, pour autant que l'emploi existe encore à ce moment.»

Art. 18

Dans le même décret, il est inséré un article 34 ter rédigé comme suit :

« Article 34^{ter}. — § 1^{er}. Pour le 15 mai au plus tard, les candidats qui ont acquis leur ancienneté au cours des six dernières années et qui souhaitent faire valoir leur priorité dans une ou plusieurs écoles de l'entité pour l'enseignement fondamental, du CES pour l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, et du caractère pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'enseignement de promotion sociale, conformément à l'article 29^{quater}, 14^o et 15^o, doivent poser leur candidature par lettre recommandée auprès du président du conseil d'entité dans l'enseignement fondamental, du président du comité des pouvoirs organisateurs dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, et du président du pouvoir organisateur avec copie au président de la Commission paritaire compétente dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'enseignement de promotion sociale.

La lettre de candidature mentionne la (ou les) fonction(s) à laquelle (auxquelles) se rapporte la candidature et les coordonnées de tous les établissements auprès desquels la candidature est sollicitée.

§ 2. Dans l'enseignement fondamental, entre le 15 et le 30 juin, les pouvoirs organisateurs réunis au sein du conseil d'entité, procèdent au classement des temporaires dans l'entité et transmettent à l'ORCE la liste des engagements des membres du personnel visés à l'article 29^{quater}, 14^o et 15^o, prévisibles à ce moment.

Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, entre le 15 et le 30 juin, les pouvoirs organisateurs transmettent à la Commission paritaire compétente la liste des engagements des membres du personnel visés à l'article 29^{quater}, 14^o et 15^o, prévisibles à ce moment.

Dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, entre le 16 août et le 5 septembre, les pouvoirs organisateurs réunis au sein du Comité des pouvoirs organisateurs ou leurs délégués, procèdent au classement des temporaires dans le CES et transmettent à l'ORCES la liste des engagements des membres du personnel visés à l'article 29^{quater}, 14^o et 15^o, prévisibles à ce moment.

Dans l'enseignement de promotion sociale, entre le 16 août et le 5 septembre, les pouvoirs organisateurs transmettent à la Commission paritaire compétente la liste des engagements des membres du personnel visés à l'article 29^{quater}, 14^o et 15^o, prévisibles à ce moment.

§ 3. Les engagements effectués par les pouvoirs organisateurs en application des paragraphes précédents sont transmis à l'ORCE pour l'enseignement fondamental, à l'ORCES pour l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, et à la Commission paritaire compétente pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'enseignement de promotion sociale qui vérifient le respect des dispositions du présent article.

Le candidat qui accepte l'emploi qui lui est offert conformément aux règles de priorité, le notifie par écrit au pouvoir organisateur dans les huit jours ouvrables de la prise de connaissance de la proposition d'engagement ou dans les dix jours ouvrables de l'envoi de la lettre recommandée. A défaut d'acceptation dans ce délai, il est présumé y renoncer et ne peut plus faire valoir sa priorité pour cet emploi pendant l'année scolaire en cours.

Le candidat prioritaire empêché par un congé de maladie, un congé résultant d'un accident de travail ou d'une maladie profession-

nelle, ou un congé lié à la maternité prend ses fonctions à l'issue de celui-ci, pour autant que l'emploi existe encore à ce moment.

§ 4. Dans l'enseignement fondamental, le 30 septembre, le conseil d'entité procède, le cas échéant, aux ajustements nécessaires.

Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, le 30 septembre, les pouvoirs organisateurs procèdent, le cas échéant, aux ajustements nécessaires.

Dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, entre le 1^{er} et le 15 octobre, le comité des pouvoirs organisateurs procède, le cas échéant, aux ajustements nécessaires.

Dans l'enseignement de promotion sociale, entre le 1^{er} et le 15 octobre, les pouvoirs organisateurs procèdent, le cas échéant, aux ajustements nécessaires.

Les ajustements effectués par le conseil d'entité dans l'enseignement fondamental, par le comité des pouvoirs organisateurs dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, et par les pouvoirs organisateurs dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'enseignement de promotion sociale sont transmis dans les huit jours à l'ORCE pour l'enseignement fondamental, à l'ORCES pour l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, et à la Commission paritaire compétente pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'enseignement de promotion sociale qui vérifient le respect des dispositions du présent article.»

Art. 19

Dans le même décret, il est inséré un article 34^{quater} rédigé comme suit:

« Article 34^{quater}. — § 1^{er}. Dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, il est créé des zones, par niveau et par caractère, appelées zones d'affectation.

Le Gouvernement fixe la composition de ces zones sur proposition des organes reconnus comme organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs en application de l'article 74 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et organisant les structures propres à les atteindre.

§ 2. Au sein de chaque zone d'affectation est créé un organe paritaire appelé Commission zonale d'affectation.

La Commission zonale d'affectation est composée de six représentants des pouvoirs

organisateur et de six représentants du personnel avec voix délibérative. Elle est présidée par un représentant des pouvoirs organisateurs désigné, en son sein, par la délégation des pouvoirs organisateurs. Le secrétariat de la Commission zonale d'affectation est confié à un membre de la délégation syndicale.

Pour chaque membre effectif, il y a un membre suppléant.

Les représentants des pouvoirs organisateurs au sein de la Commission zonale d'affectation sont désignés par les pouvoirs organisateurs de la zone d'affectation.

Les représentants du personnel au sein de la Commission zonale d'affectation sont désignés selon les modalités fixées par le Gouvernement sur proposition des groupements du personnel de l'enseignement subventionné libre, affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail.

§ 3. La Commission zonale d'affectation contrôle le respect par les pouvoirs organisateurs de l'article 18 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives lorsqu'ils affectent les candidats bénéficiant de la priorité conférée par l'article 29^{quater}, 2^o.

§ 4. Le procès-verbal reprenant les conclusions des travaux de la Commission zonale d'affectation, en ce compris les positions divergentes éventuelles, est adopté à la majorité des deux tiers à la fois au sein des représentants des pouvoirs organisateurs et au sein des représentants du personnel.

§ 5. Le membre du personnel qui souhaite faire valoir sa priorité dans une ou plusieurs zones d'affectation conformément à l'article 29^{quater}, 2^o, introduit sa candidature par lettre recommandée, sur base d'un document dont le contenu est déterminé par la Commission paritaire centrale, auprès du président de la Commission zonale d'affectation avec copie à son pouvoir organisateur, pour le 15 avril au plus tard.

Le document précité prévoit notamment la possibilité pour le membre du personnel de porter son choix sur un ou plusieurs établissements, suivant un ordre déterminé. La Commission zonale d'affectation veille au respect de ce choix dans tous les cas où cela se révèle possible.

La Commission zonale d'affectation communique aux pouvoirs organisateurs les demandes d'affectation se rapportant à leur(s) établissement(s).

Dans l'enseignement fondamental, avant le 10 juin, les affectations réalisées par les pouvoirs organisateurs sont communiquées à la Commis-

sion zonale d'affectation concernée qui contrôle le respect de l'article 18 du décret du 30 juin 1998 précité. Avant le 15 juin, la Commission zonale d'affectation transmet les conclusions de ses travaux à l'ORCE.

Dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, entre le 16 août et le 5 septembre, les affectations réalisées par les pouvoirs organisateurs sont communiquées à la Commission zonale d'affectation concernée qui contrôle le respect de l'article 18 du décret du 30 juin 1998 précité. Dans le même délai, la Commission zonale d'affectation transmet à l'ORCES les conclusions de ses travaux.

Le cas échéant, avant le 5 octobre, les pouvoirs organisateurs communiquent les affectations survenues à l'occasion des ajustements nécessaires à la Commission zonale d'affectation, laquelle contrôle le respect de l'article 18 du décret du 30 juin 1998 précité.

La Commission zonale d'affectation transmet dans les huit jours le résultat de ses travaux à l'ORCE dans l'enseignement fondamental et à l'ORCES dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance.»

Art. 20

L'article 35, l'article 36, modifié par le décret du 8 février 1999 et les articles 37 à 39 du même décret sont abrogés.

Art. 21

Dans l'intitulé de la section III du même décret, les termes « changement d'affectation, » sont insérés entre les termes « Engagement à titre définitif » et les termes « et mutation ».

Art. 22

L'article 40 du même décret, remplacé par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 1995 et modifié par le décret du 2 juin 1998, est abrogé.

Art. 23

L'article 41 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Article 41. — § 1^{er}. Le pouvoir organisateur qui a un emploi définitivement vacant à conférer peut accorder un changement d'affectation à un membre de son personnel engagé à titre définitif qui le demande.

Le pouvoir organisateur qui a un emploi définitivement vacant à conférer peut accorder

la mutation à un membre du personnel engagé à titre définitif qui le demande.

§ 2. La demande de mutation ou de changement d'affectation d'un maître de religion ou d'un professeur de religion doit s'accompagner d'un avis favorable de l'autorité compétente du culte concerné.

§ 3. Nul ne peut bénéficier d'un changement d'affectation ou d'une mutation dans un emploi d'une fonction de recrutement s'il n'est engagé à titre définitif dans l'enseignement subventionné dans la fonction de recrutement à laquelle appartient l'emploi définitivement vacant.

§ 4. Le pouvoir organisateur est tenu d'engager à titre définitif le membre du personnel au moment du changement d'affectation ou de la mutation, quelle qu'en soit la date.

§ 5. Le membre du personnel qui bénéficie d'un changement d'affectation ou d'une mutation doit démissionner dans l'établissement qu'il quitte pour la charge qu'il y exerce et pour laquelle il a demandé le changement d'affectation ou la mutation. Le passage d'un établissement à l'autre doit se faire sans interruption.

§ 6. Les paragraphes précédents sont appliqués par dérogation à l'article 43 et sans préjudice des articles 29^{quater} et 29^{quies}.»

Art. 24

A l'article 41^{bis} du même décret, inséré par le décret du 15 avril 1995, sont apportées les modifications suivantes:

1^o à l'alinéa 1^{er}, le mot « définitivement » est inséré entre les mots « emploi » et « vacant » et les termes « de l'article 45, alinéa 2 » sont remplacés par les termes « des articles 29^{quater} et 29^{quies}, et par dérogation à l'article 43 »;

2^o à l'alinéa 2, les termes « et du 12^o » sont insérés après les termes « à l'exception du 10^o ».

Art. 25

L'article 41^{ter} du même décret, inséré par le décret du 15 avril 1995, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 41^{ter}. — Un membre du personnel engagé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion auprès d'un pouvoir organisateur peut, s'il le demande et avec l'accord du pouvoir organisateur, être engagé à titre définitif dans un emploi définitivement vacant d'une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion par un pouvoir organisateur auprès duquel il a déjà bénéficié d'un engagement à titre définitif dans une fonction de

recrutement, de sélection ou de promotion conformément aux dispositions de l'article 29*quater*, 1^o.

Un membre du personnel engagé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion auprès d'un pouvoir organisateur peut, s'il le demande et avec l'accord du pouvoir organisateur être engagé à titre définitif dans un emploi définitivement vacant d'une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion par un pouvoir organisateur autre que ceux visés à l'alinéa 1^{er}, conformément aux dispositions de l'article 29*quater*, 3^o.

Pour l'application des alinéas 1^{er} et 2 et sans préjudice de l'article 29*quinquies*, l'engagement peut avoir lieu quelle que soit la date. Il ne peut être accordé que pour autant que le membre remplisse toutes les conditions prévues à l'article 42, à l'exception du 8^o en ce qui concerne l'ancienneté de fonction et des 10^o et 12^o. »

Art. 26

A l'article 41*quater* du même décret, inséré par le décret du 15 avril 1995, sont apportées les modifications suivantes :

1^o les termes « Sans préjudice de l'article 29*quinquies*, » sont insérés avant les termes « Le membre du personnel non visé à l'article 41*ter* » ;

2^o les termes « dans le respect des règles du présent statut » sont remplacés par les termes « conformément aux dispositions de l'article 29*quater*, 4^o ».

Art. 27

L'article 41*quinquies* du même décret, inséré par le décret du 15 avril 1995 et modifié par le décret du 25 juillet 1996, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les alinéas précédents sont appliqués sans préjudice de l'article 29*quinquies*. »

Art. 28

A l'article 42 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1^o le § 1^{er}, 7^o, est remplacé par le texte suivant :

« 7^o posséder les aptitudes physiques fixées par le Gouvernement pour les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française ; » ;

2^o le § 1^{er}, 8^o, modifié par le décret du 22 décembre 1994 et par le décret du 8 février 1999, est remplacé par le texte suivant :

« 8^o compter, dans l'enseignement subventionné, 720 jours d'ancienneté de service répartis sur trois années scolaires au moins, dont 360 jours dans la fonction auprès du pouvoir organisateur répartis sur deux années scolaires au moins ; » ;

3^o le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, est complété comme suit :

« 12^o ne pas avoir fait l'objet d'un rapport défavorable définitif établi avant le 1^{er} mai par le pouvoir organisateur ou son délégué, conformément au § 3 ci-dessous. » ;

4^o il est inséré un § 1^{er bis} rédigé comme suit :

« § 1^{er bis}. Par dérogation au § 1^{er}, 8^o, et pour autant qu'il compte 720 jours d'ancienneté de service répartis sur trois années scolaires au moins, le membre du personnel qui compte 360 jours d'ancienneté dans une fonction, peut également bénéficier d'un engagement à titre définitif dans toute autre fonction de la même catégorie pour laquelle il possède le titre requis, pour autant qu'il ait presté 180 jours dans cette fonction. » ;

5^o il est ajouté un § 3 rédigé comme suit :

« § 3. Si le pouvoir organisateur l'estime nécessaire, au plus tard le 15 mars, un rapport provisoire, établi selon un modèle fixé par la Commission paritaire centrale est soumis au visa de l'intéressé.

Le membre du personnel peut demander à être entendu dans les huit jours du visa par le pouvoir organisateur ou son délégué.

Lors de l'audition, qui a lieu au plus tard dans les huit jours de la demande, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel des établissements d'enseignement libre subventionné, en activité de service ou pensionnés, ou par un représentant d'une organisation syndicale représentative.

La non-comparution du membre du personnel ou de son représentant n'empêche pas le pouvoir organisateur ou son délégué de se prononcer.

Le pouvoir organisateur ou son délégué notifie au membre du personnel sa proposition motivée dans les huit jours de l'audition si celle-ci conclut à un rapport défavorable.

Si, dans les huit jours de la notification, le membre du personnel n'a pas introduit de demande contre le rapport provisoire, le rapport défavorable devient définitif.

Dans les huit jours de la notification, le membre du personnel peut demander l'avis de la Chambre de recours visée aux articles 80 et suivants.

La Chambre de recours se réunit dans les 30 jours de la demande et rend son avis dans les huit jours de la réunion.

Dans les huit jours de la réception de l'avis, le pouvoir organisateur notifie le rapport définitif au membre du personnel. Le cas échéant, il indique les motifs pour lesquels il s'est écarté de l'avis de la Chambre de recours.

La procédure visée ci-dessus ne peut être appliquée qu'une seule fois pour une même fonction. Le membre du personnel qui reçoit un rapport défavorable ne peut pas, le 1^{er} octobre suivant, bénéficier de l'engagement à titre définitif dans la fonction au sujet de laquelle le rapport défavorable a été établi.

Si le membre du personnel pose à nouveau sa candidature l'année suivante, il bénéficie d'un engagement à titre définitif, sauf s'il est licencié par le pouvoir organisateur.»

6^o il est ajouté un § 4 rédigé comme suit :

« § 4. Les paragraphes précédents sont appliqués sans préjudice de l'article 29quinquies. »

Art. 29

Dans le même décret, il est inséré un article 42bis rédigé comme suit :

« Article 42bis. — Le pouvoir organisateur engage à titre définitif le candidat du groupe 1 visé à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, qui comptabilise le plus grand nombre de jours d'ancienneté dans la fonction considérée et qui remplit les conditions visées à l'article 42.

A défaut de candidat classé dans le groupe 1 précité, le pouvoir organisateur choisit librement un candidat du groupe 2 visé à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, qui a acquis son ancienneté dans la fonction considérée et qui remplit les conditions visées à l'article 42.

Les alinéas précédents sont appliqués sans préjudice de l'article 29quinquies. »

Art. 30

A l'article 43 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1^o à l'alinéa 1^{er}, les termes « au cours du deuxième trimestre » sont remplacés par les termes « entre le 15 février et le 30 avril » ;

2^o l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les emplois définitivement vacants à conférer sont fixés en fonction de la situation au

1^{er} février qui précède l'appel aux candidats, pourvu que ces emplois demeurent vacants le 1^{er} octobre suivant. L'avis qui indique la nature et le volume des emplois offerts, les conditions requises dans le chef des candidats ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites, est transmis, muni d'un accusé de réception, à tous les membres du personnel qui sont au service du pouvoir organisateur qu'ils soient temporaires ou définitifs, pour autant, dans ce dernier cas, qu'ils n'occupent qu'une charge partielle auprès d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs. » ;

3^o à l'alinéa 5 introduit par le décret du 2 juin 1998, les termes « après consultation du conseil d'entreprise ou à défaut de la délégation syndicale » sont insérés après les termes « par le pouvoir organisateur » ;

4^o au même alinéa 5, les termes « la nomination » sont remplacés par les termes « l'engagement à titre définitif ».

Art. 31

A l'article 44 du même décret, les termes « , le changement d'affectation » sont insérés entre les termes « L'engagement à titre définitif » et les termes « et la mutation ».

Art. 32

A l'article 45 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1^o l'alinéa 2 est abrogé ;

2^o à l'alinéa 3 ancien, devenu alinéa 2, les termes « article 47 » sont remplacés par les termes « article 29bis ».

Art. 33

L'article 46 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 46. — Sans préjudice des articles 29quater et 29quinquies, un pouvoir organisateur peut engager à titre définitif à sa demande, un membre du personnel d'un établissement de même caractère, s'il remplit les conditions pour être engagé à titre définitif auprès de son ancien pouvoir organisateur et s'il satisfait, auprès du nouveau pouvoir organisateur, aux conditions de l'article 42, à l'exception des points 8^o, 10^o et 12^o. »

Art. 34

L'article 47, modifié par le décret du 22 décembre 1994, et l'article 47bis, introduit par le

décret du 2 juin 1998, du même décret sont abrogés.

Art. 35

A l'article 48 du même décret sont apportées les modifications suivantes:

1^o à l'alinéa 1^{er}, le mot « définitivement » est inséré entre les mots « emploi » et « vacant »;

2^o au 2^o, les termes « d'un changement d'affectation ou » sont insérés entre les termes « à la suite » et les termes « d'une mutation ».

Art. 36

A l'article 49 du même décret, sont apportées les modifications suivantes:

1^o avant l'alinéa 1^{er}, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit:

« Le pouvoir organisateur qui a un emploi définitivement vacant à conférer peut accorder un changement d'affectation à un membre du personnel engagé à titre définitif qui le demande. »;

2^o à l'alinéa 1^{er} ancien, devenu alinéa 2, le mot « définitivement » est inséré entre les mots « emploi » et « vacant », et les termes « engagé à titre définitif » sont insérés entre les termes « membre du personnel » et « qui le demande »;

3^o à l'alinéa 2 ancien, devenu alinéa 3, les termes « être muté » sont remplacés par les termes « bénéficiaire d'un changement d'affectation ou d'une mutation » et le mot « définitivement » est inséré entre les mots « emploi » et « vacant »;

4^o à l'alinéa 3 ancien, devenu alinéa 4, les termes « du changement d'affectation ou » sont insérés entre les termes « au moment même » et les termes « de la mutation »;

5^o à l'alinéa 4 ancien, devenu alinéa 5, le mot « muté » est remplacé par les termes « qui bénéficie d'un changement d'affectation ou d'une mutation » et les termes « le changement d'affectation ou » sont insérés entre les termes « demandé » et « la mutation ».

Art. 37

A l'article 50 du même décret, les termes « , le changement d'affectation » sont insérés entre les termes « L'engagement à titre définitif » et les termes « et la mutation ».

Art. 38

A l'article 51 du même décret, remplacé par le décret du 15 avril 1995, sont apportées les modifications suivantes:

1^o au § 1^{er}, 1^o, les termes « à l'article 47 » sont remplacés par les termes « à l'article 29bis »;

2^o au § 1^{er}, 3^o, le mot « Exercer » est remplacé par les termes « Etre titulaire avant cet engagement d' »;

3^o le § 3 est abrogé.

Art. 39

A l'article 53 du même décret, modifié par le décret du 15 avril 1995, sont apportées les modifications suivantes:

1^o au § 1^{er}, alinéa 3, les termes « ne l'en a pas déchargé » sont remplacés par les termes « ne l'a pas licencié de cette fonction de sélection selon les dispositions du Chapitre VIII »;

2^o au § 3, alinéa 2, les termes « ne l'en a pas déchargé » sont remplacés par les termes « le l'a pas licencié de cette fonction de sélection selon les dispositions du Chapitre VIII. »;

3^o le § 5 est abrogé.

Art. 40

A l'article 55 du même décret sont apportées les modifications suivantes:

1^o à l'alinéa 1^{er}, le mot « définitivement » est inséré entre les mots « emploi » et « vacant »;

2^o au 2^o, les termes « d'un changement d'affectation ou » sont insérés entre les termes « à la suite » et les termes « d'une mutation ».

Art. 41

A l'article 56 du même décret sont apportées les modifications suivantes:

1^o avant l'alinéa 1^{er}, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit:

« Le pouvoir organisateur qui a un emploi définitivement vacant à conférer peut accorder un changement d'affectation à un membre du personnel qui le demande. »;

2^o à l'alinéa 1^{er} ancien, devenu alinéa 2, le mot « définitivement » est inséré entre les mots « emploi » et « vacant »;

3^o à l'alinéa 2 ancien, devenu alinéa 3, les termes « être muté » sont remplacés par les termes « bénéficiaire d'un changement d'affectation ou d'une mutation » et le mot

« définitivement » est inséré entre les mots « emploi » et « vacant »;

4^o à l'alinéa 3 ancien, devenu alinéa 4, les termes « du changement d'affectation ou » sont insérés entre les termes « au moment même » et les termes « de la mutation »;

5^o à l'alinéa 4 ancien, devenu alinéa 5, le mot « muté » est remplacé par les termes « qui bénéficie d'un changement d'affectation ou d'une mutation » et les termes « le changement d'affectation ou » sont insérés entre les termes « il a demandé » et les termes « la mutation ».

Art. 42

A l'article 57 du même décret, les termes « , le changement d'affectation » sont insérés entre les termes « L'engagement à titre définitif » et les termes « et la mutation ».

Art. 43

A l'article 59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, du même décret, le mot « Exercer » est remplacé par les termes « Etre titulaire avant cet engagement d' ».

Art. 44

A l'article 60 du même décret, modifié et complété par le décret du 15 avril 1995, sont apportées les modifications suivantes :

1^o au § 1^{er}, alinéa 2, les termes « ne l'en a pas déchargé » sont remplacés par les termes « ne l'a pas licencié de cette fonction de promotion selon les dispositions du Chapitre VIII »;

2^o au § 2*bis*, les mots « article 30, § 1^{er} », sont remplacés par les mots « article 30, §§ 1^{er} et 3 »;

3^o au § 3, alinéa 2, les termes « ne l'en a pas déchargé » sont remplacés par les termes « ne l'a pas licencié de cette fonction de promotion selon les dispositions du Chapitre VIII »;

4^o le § 5 est abrogé.

Art. 45

A l'article 62 du même décret, il est ajouté un point 10^o rédigé comme suit :

« 10^o pendant le temps durant lequel le service de santé administratif a mis le membre du personnel à la pension temporaire. »

Art. 46

Le chapitre VIII « De la fin du contrat » du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Chapitre VIII. — De la fin des contrats

Section I^{re}. — Généralités

Article 71. — Sous réserve du licenciement pour faute grave des membres du personnel engagés à titre temporaire prévu à l'article 71*octies*, l'acte par lequel une des parties met fin unilatéralement contrat doit, à peine de nullité, être notifié à l'autre partie, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'un écrit de la main à la main.

Dans cette dernière hypothèse, l'autre partie appose sa signature sur le double de cet écrit pour accusé de réception.

A peine de nullité, la notification doit mentionner la date à partir de laquelle le préavis débute et la durée de celui-ci.

Article 71*bis*. — La partie qui résilie le contrat sans respecter le délai de préavis est tenue de payer à l'autre partie une indemnité égale à la rémunération en cours correspondant soit à la durée du délai de préavis, soit à la partie de ce délai restant à courir, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

Lorsque l'indemnité de congé est à charge du pouvoir organisateur, elle comprend non seulement la rémunération en cours, mais aussi les avantages acquis en vertu du contrat.

Section II. — Des fins de contrat des membres du personnel engagés à titre temporaire dans une fonction de recrutement.

Article 71*ter*. — Les contrats conclus avec les membres du personnel engagés à titre temporaire dans une fonction de recrutement prennent fin en tout ou en partie :

— d'office conformément à l'article 71*quater*;

— par consentement mutuel conformément à l'article 71*quinquies*;

— par démission conformément à l'article 71*sexies*;

— par licenciement moyennant préavis conformément à l'article 71*septies*;

— par licenciement sans préavis pour faute grave conformément à l'article 71*octies*.

Sous-section I^{re}. — De la fin d'office des contrats

Article 71^{quater}. — Un engagement temporaire dans une fonction de recrutement prend fin d'office pour l'ensemble ou pour une partie de la charge :

1^o au moment du retour du titulaire de l'emploi ou du membre du personnel qui le remplace temporairement;

2^o au moment où l'emploi du membre du personnel temporaire est attribué totalement ou partiellement à un autre membre du personnel,

a) par application de la réglementation sur la mise en disponibilité par défaut d'emploi et sur la réaffectation;

b) par application de l'article 18 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives;

c) suite à une mutation à un changement d'affectation;

d) suite à un engagement à titre définitif;

3^o à partir de la date où la fonction exercée ou le membre du personnel ne peut plus être subventionné entièrement ou partiellement pour des raisons indépendantes du pouvoir organisateur;

4^o au plus tard le dernier jour de l'année scolaire au cours de laquelle l'engagement a été fait;

5^o à partir de la réception de l'avis définitif du service de santé administratif déclarant le membre du personnel temporaire définitivement inapte ou le mettant à la pension définitive pour raisons de santé;

6^o dans l'enseignement de promotion sociale ou dans l'enseignement en alternance, s'il échet, à l'issue de l'organisation d'une unité de formation d'une section pour laquelle l'engagement temporaire a été conclu;

7^o à la date prévue dans le contrat;

8^o lorsque le membre du personnel cesse de répondre aux conditions suivantes :

a) être Belge ou ressortissant d'un état-membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

b) jouir des droits civils et politiques;

c) satisfaire aux lois sur la milice;

9^o lorsque le membre du personnel, après une absence autorisée, néglige sans motif valable de reprendre son service et reste absent pendant une période ininterrompue de plus dix jours;

10^o lorsque le membre du personnel abandonne sans motif valable son emploi et reste absent pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

11^o lorsque le membre du personnel se trouve dans les cas où une application des lois pénales entraîne la cessation de fonctions;

12^o lorsque le membre du personnel est dans une situation d'incapacité permanente de travail reconnue conformément à la loi ou au règlement et l'empêche de remplir convenablement ses fonctions;

13^o lorsque le membre du personnel refuse, sans motif valable, d'occuper l'emploi attribué par le pouvoir organisateur après avoir été rappelé en activité de service;

14^o au moment de la mise à la pension pour limite d'âge;

15^o à la date où il est constaté que le membre du personnel a été engagé sans respecter les règles statutaires;

16^o à la date où le membre du personnel est engagé à titre définitif dans cet emploi.

Sous-section II. — De la fin des contrats par consentement mutuel

Article 71^{quinqies}. — Le contrat conclu avec les membres du personnel peut prendre fin par le consentement mutuel des parties.

Dans ce cas, celui-ci est constaté par un écrit signé et daté par les deux parties. Cet écrit mentionne la date de la fin du contrat.

Sous-section III. — De la fin des contrats par démission du membre du personnel

Article 71^{sexies}. Un membre du personnel peut unilatéralement mettre fin au contrat moyennant préavis de huit jours.

Sous-section IV. — De la fin des contrats moyennant licenciement avec préavis.

Article 71^{septies}. — § 1^{er}. Sauf s'il est engagé par le pouvoir organisateur sur base de son classement dans le groupe 1 visé à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, au sein de ce pouvoir organisateur, le membre du personnel peut être licencié moyennant un préavis motivé de quinze jours. Le membre du personnel est préalablement invité à se faire entendre. La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels le pouvoir organisateur envisage de licencier le membre du personnel doivent lui être notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par la réception d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de son audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du

personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement libre subventionné ou par un représentant d'une organisation syndicale représentative. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

S'il est engagé dans un emploi temporairement vacant par le pouvoir organisateur sur base de son classement dans le groupe 1 visé à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, au sein de ce pouvoir organisateur, le membre du personnel peut être licencié par ce pouvoir organisateur moyennant un préavis de quinze jours, pour autant que la Chambre de recours compétente ait préalablement donné un avis motivé.

S'il engagé dans un emploi définitivement vacant par le pouvoir organisateur sur base de son classement dans le groupe 1 visé à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, au sein de ce pouvoir organisateur, le membre du personnel peut être licencié moyennant un préavis de trois mois, pour autant que la Chambre de recours compétente ait préalablement donné un avis motivé.

§ 2. Dans les cas visés au § 1^{er}, alinéas 2 et 3, le pouvoir organisateur notifie immédiatement au membre du personnel, par lettre recommandée, copie de la demande d'avis à la Chambre de recours.

La Chambre de recours transmet son avis motivé au pouvoir organisateur dans un délai de quarante-cinq jours à partir de la date de la réception de la demande qui lui est faite par le pouvoir organisateur.

Le pouvoir organisateur mentionne, le cas échéant, les raisons pour lesquelles l'avis n'aurait pas été suivi.

§ 3. Le membre du personnel et le pouvoir organisateur sont entendus par la Chambre de recours.

Le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale représentative, par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement libre subventionné.

Le pouvoir organisateur peut se faire assister ou représenter par un avocat, un défenseur choisi parmi les membres d'un pouvoir organisateur d'un établissement de même caractère ou par un délégué d'une association qui défend les intérêts des pouvoirs organisateurs.

La non-comparution du membre du personnel ou de son représentant, ainsi que la non-comparution du pouvoir organisateur ou de son représentant à la réunion n'empêche pas la Chambre de recours de se prononcer.

§ 4. S'il s'agit d'un professeur ou d'un maître de religion, l'accord de l'autorité compétente du culte est toujours requis.

Sous-section V. — De la fin des contrats moyennant licenciement sans préavis pour faute grave

Article 71*octies*. — § 1^{er}. Le pouvoir organisateur peut licencier tout membre du personnel engagé à titre temporaire, sans préavis, pour faute grave.

Est considéré comme constituant une faute grave, toute faute qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel et le pouvoir organisateur.

§ 2. Dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles d'être constitutifs de la faute grave, le pouvoir organisateur convoque par lettre recommandée le membre du personnel à une audition qui doit avoir lieu au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après l'envoi de la convocation.

§ 3. Si, après l'audition, le pouvoir organisateur estime qu'il y a assez d'éléments constitutifs de la faute grave, il peut procéder dans les trois jours qui suivent l'audition au licenciement. Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits allégués. Il est notifié à l'autre partie soit par un exploit d'huissier de justice, soit par une lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale représentative, par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement libre subventionné.

Section III. — De la fin des contrats des membres du personnel engagés à titre temporaire dans une fonction de sélection ou de promotion

Article 71*nonies*. — Les contrats conclus avec les membres du personnel engagés à titre temporaire dans une fonction de sélection ou de promotion prennent fin:

— d'office conformément à l'article 71*quater*, à l'exception du 4^o;

— par consentement mutuel conformément à l'article 71*quinquies*;

— par démission conformément à l'article 71*séxies*;

— par licenciement moyennant préavis conformément à l'article 71*septies*, § 1^{er}, alinéa 1^{er};

— par licenciement sans préavis pour faute grave conformément à l'article 71*octies*.

Section IV. — De la fin des contrats des membres du personnel engagés à titre définitif

Sous-section I. — De la fin d'office des contrats

Article 72. — § 1^{er}. Les contrats conclus avec les membres du personnel engagés à titre définitif prennent fin sans préavis :

1^o lorsque ceux-ci cessent de répondre aux conditions suivantes :

a) être Belge ou ressortissant d'un état-membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

b) jouir des droits civils et politiques;

c) satisfaire aux lois sur la milice;

2^o lorsque ceux-ci, après une absence autorisée, négligent, sans motif valable, de reprendre leur service et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

3^o lorsque ceux-ci abandonnent, sans motif valable, leur emploi et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

4^o lorsque ceux-ci se trouvent dans les cas où l'application des lois pénales entraînent la cessation des fonctions;

5^o lorsque ceux-ci sont dans une situation d'incapacité permanente de travail reconnue, conformément à la loi ou au règlement, qui les empêche de remplir convenablement leurs fonctions;

6^o lorsque ceux-ci refusent, sans motif valable, après avoir été rappelés en activité de service d'occuper l'emploi attribué par le pouvoir organisateur;

7^o par la mise à la retraite pour limite d'âge ou pour inaptitude physique définitive;

8^o par le licenciement pour faute grave, conformément à l'article 73;

9^o par démission d'office, conformément à l'article 73;

10^o lorsqu'aucun recours n'a été introduit contre la notification de la constatation d'une incompatibilité ou lorsque l'incompatibilité est constatée par un jugement ou un arrêt définitif d'une juridiction du travail; dans ce cas, le contrat prend fin effectivement dans les dix jours de la notification au membre du personnel de la décision définitive;

11^o à partir du moment où leur engagement à titre définitif, qui s'est avéré irrégulier, est annulé, pour autant que l'irrégularité ne soit pas le fait du pouvoir organisateur; dans ce cas, le

membre du personnel garde les droits acquis liés à sa situation régulière précédente.

§ 2. Lorsque la cessation définitive des fonctions entraîne l'application de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses, la Communauté française verse à l'Office national de sécurité sociale les cotisations prévues dans cet article.

Sous-section II. — De la fin des contrats par consentement mutuel

Article 72*bis*. — Le contrat conclu avec les membres du personnel engagés à titre définitif peut prendre fin par le consentement mutuel des parties.

Dans ce cas, celui-ci est constaté par un écrit qui mentionne la date à laquelle le pouvoir organisateur et le membre du personnel ont déclaré leur consentement.

Sous-section III. — De la fin des contrats par démission du membre du personnel

Article 72*ter*. — Un membre du personnel peut unilatéralement mettre fin au contrat moyennant un préavis de quinze jours.

Le préavis est notifié au pouvoir organisateur par lettre recommandée, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition. »

Art. 47

L'article 73, § 1^{er}, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 1^{er}. Si les membres du personnel engagés à titre définitif manquent à leurs devoirs, ils peuvent encourir une des sanctions suivantes :

1^o le rappel à l'ordre;

2^o le blâme;

3^o la retenue sur traitement;

4^o la suspension par mesure disciplinaire;

5^o la mise en disponibilité par mesure disciplinaire;

6^o la rétrogradation disciplinaire;

7^o la démission d'office;

8^o le licenciement pour faute grave. »

Art. 48

Il est inséré dans le même décret un article 73*bis* rédigé comme suit :

« Article 73*bis*. — Aucune sanction ne peut produire d'effet pour la période qui précède son prononcé.

L'action disciplinaire engagée à l'égard d'un membre du personnel n'entraîne l'éloignement de l'intéressé de ses fonctions qu'à partir du troisième jour ouvrable après l'expiration du délai de recours si le membre du personnel n'en introduit pas; ou du troisième jour ouvrable suivant la notification de la décision définitive du pouvoir organisateur visé à l'article 74, § 2, dans le cas contraire.»

Art. 49

A l'article 74, § 2, alinéa 2, du même décret, modifié et complété par le décret du 8 février 1999, les termes «notifie sa décision définitive au membre du personnel et» sont insérés entre les termes «Le pouvoir organisateur» et «mentionne».

Art. 50

A l'article 80 du même décret, les termes «groupements les plus représentatifs» sont remplacés par les termes «organes de représentation et de coordination».

Art. 51

L'article 81 du même décret, complété par le décret du 8 février 1999, est remplacé par la disposition suivante:

«Article 81. — § 1^{er}. Les Chambres de recours sont composées:

1^o d'un nombre égal de représentants des pouvoirs organisateurs et des membres du personnel de l'enseignement libre subventionné. Pour chaque membre effectif, il y a deux membres suppléants;

2^o de deux présidents et deux présidents suppléants;

3^o d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

Le nombre de membres de chaque Chambre de recours ainsi que la durée de leur mandat sont fixés par un arrêté du Gouvernement; chaque Chambre comprend au moins quatre membres effectifs représentant les membres du personnel.

Les membres effectifs et suppléants de la Chambre de recours sont nommés par le Gouvernement sur proposition des groupements dont il est question à l'article 80. A défaut d'accord au sein de ceux-ci, le Gouvernement peut trancher.

Un des présidents est choisi par le Gouvernement parmi les magistrats en activité ou admis à la retraite. Il siège dans toute matière, sauf lorsqu'il s'agit de rendre un avis relatif au rapport provisoire visé à l'article 42, § 1^{er}, 12^o.

Le second président est choisi par le Gouvernement, soit parmi les fonctionnaires généraux, soit parmi les conciliateurs sociaux. Il siège lorsqu'il s'agit de rendre un avis relatif au rapport provisoire visé à l'article 42, § 1^{er}, 12^o.

Le Gouvernement désigne un suppléant pour chacun des présidents précités.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, 1^o, lorsqu'il s'agit de rendre un avis sur le retrait du visa de l'autorité du culte infligé à un temporaire prioritaire ou à un définitif, par dérogation au § 1^{er}, 1^o, la Chambre de recours est composée de trois représentants des pouvoirs organisateurs, de deux représentants de l'autorité du culte concerné et de cinq représentants des organisations syndicales visées à l'article 80.

Pour chaque membre effectif, il y a deux membres suppléants.

Les représentants de l'autorité du culte sont nommés par le Gouvernement sur proposition de l'autorité du culte concerné.»

Art. 52

A l'article 83 du même décret, complété par le décret du 15 avril 1995, les termes «des articles 36, 70 et 74» sont remplacés par les termes «des articles 71*septies* et 74».

Art. 53

A l'article 88, alinéa 2, 5^o du même décret, les termes «article 73, § 1^{er}, 4^o, 5^o et 6^o» sont remplacés par les termes «article 73, § 1^{er}, 4^o à 8^o».

Art. 54

A l'article 89 du même décret sont apportées les modifications suivantes:

1^o à l'alinéa 1^{er}, 1^o, les termes «article 73, § 1^{er}, 4^o, 5^o et 6^o» sont remplacés par les termes «article 73, § 1^{er}, 4^o à 8^o»;

2^o à l'alinéa 1^{er}, 2^o les termes «de l'article 71, 1^o, b) et 4^o» sont remplacés par les termes «des articles 71*quater*, 8^o, b), et 72, § 1^{er}, 1^o, b), et 4^o».

Art. 55

L'article 91 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

«Art. 91. — § 1^{er}. Après consultation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et des groupements du personnel de l'enseignement subventionné libre, affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail, le Gouvernement institue:

1^o pour l'enseignement libre confessionnel:

a) une commission paritaire centrale dont la compétence s'étend à tous les niveaux de l'enseignement;

b) d'autres commissions paritaires dont la compétence s'étend à un ou plusieurs niveaux d'enseignement.

2° pour l'enseignement libre non confessionnel:

a) une commission paritaire centrale dont la compétence s'étend à tous les niveaux de l'enseignement;

b) d'autres commissions paritaires dont la compétence s'étend à un ou plusieurs niveaux d'enseignement.

L'arrêté du Gouvernement instituant une commission paritaire fait connaître la dénomination, la compétence et la composition de la commission paritaire.

§ 2. Les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs transmettent la liste des pouvoirs organisateurs qu'ils représentent à la commission paritaire centrale de leur caractère.

Les pouvoirs organisateurs qui ne sont pas affiliés à un de ces organes font connaître au président de la commission paritaire concernée qu'ils souhaitent en relever.

A défaut, le Gouvernement, après consultation de chacune des commissions paritaires, décide de quelle commission paritaire le pouvoir organisateur concerné relève.»

CHAPITRE II

Modifications à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial

Art. 56

A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial est inséré un § 6 rédigé comme suit:

«§ 6. ORCE: l'organe de concertation d'entité dont la composition et les règles de fonctionnement sont réglées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} octobre 1998 appliquant l'article 25 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

en ce qui concerne l'enseignement libre confessionnel, et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 janvier 1999 appliquant dans l'enseignement libre subventionné non confessionnel l'article 25 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement en ce qui concerne l'enseignement libre non confessionnel.»

Art. 57

Dans l'intitulé du chapitre II du même arrêté, les termes «et à l'ORCE» sont insérés après les termes «aux pouvoirs organisateurs».

Art. 58

A l'article 4 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes:

1° il est inséré un § 3bis rédigé comme suit:

«§ 3bis. Tout pouvoir organisateur est tenu de communiquer à l'ORCE:

1° la liste des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge;

2° la liste des emplois vacants occupés par les membres du personnel temporaire qui ne sont pas soustraits à la réaffectation;

3° le relevé des emplois définitivement vacants qu'il a attribués par remise au travail;

4° à sa demande, la liste de tous les emplois ayant fait l'objet d'une demande de subvention-traitement.»;

2° le § 4 est remplacé par la disposition suivante:

«§ 4. L'ORCE transmet à la Commission régionale de réaffectation:

1° la liste des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge qu'il n'a pas pu satisfaire;

2° la liste des emplois vacants, occupés par les membres du personnel temporaire qui ne sont pas soustraits à la réaffectation, qui subsistent encore après les opérations de réaffectation effectuées;

3° le relevé des emplois définitivement vacants que le pouvoir organisateur a attribués par remise au travail;

4° le cas échéant, le procès-verbal de concertation du(ou des) désaccord(s) visé à l'article 9bis, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} octobre 1998

appliquant l'article 25 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.»

Art. 59

A l'article 15 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes:

1^o le § 2 est remplacé par la disposition suivante:

«§ 2. Ne doivent pas être déclarés aux Commissions de réaffectation visées au chapitre VI les emplois occupés par les membres du personnel qui remplissent les conditions suivantes:

1^o comptabiliser, à l'issue de l'année scolaire qui précède, 720 jours de service acquis dans l'enseignement libre subventionné dans une fonction de la catégorie en cause, répartis sur trois années scolaires au moins et calculés selon les modalités fixées à l'article 29*bis* du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement libre subventionné;

2^o 360 jours au moins sur les 720 jours requis doivent avoir été accomplis au sein du pouvoir organisateur. Ces 360 jours doivent être répartis sur deux années scolaires au moins.»;

2^o il est inséré un § 3 rédigé comme suit:

«§ 3. Les opérations de réaffectation effectuées par les ORCE et les opérations de réaffectation et de remise au travail effectuées par les Commissions régionales et centrale de réaffectation, à l'exception de leur reconduction, ne peuvent conduire à priver un membre du personnel de l'emploi obtenu en application de l'article 29*quater*, 2^o du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiaires de l'enseignement libre subventionné.

La reconduction de l'affectation prioritaire visée à l'article 29*quater*, 2^o, du décret précité a priorité sur la reconduction de la réaffectation ou de la remise au travail visée à l'alinéa 1^{er}.»

Art. 60

A l'article 16, § 4, du même arrêté sont apportées les modifications suivantes:

1^o il est inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, un alinéa rédigé comme suit:

«En cas de recours contre la réaffectation de l'ORCE, copie de la notification visée à l'alinéa précédent est adressée par le pouvoir organisateur à l'ORCE dans les dix jours calendrier de la réception de la notification.»;

2^o à l'alinéa 2 ancien, devenu alinéa 3, les termes «à l'article 71, 6^o» sont remplacés par les termes «aux articles 71*quater*, 13^o et 72, § 1^{er}, 6^o».

Art. 61

A l'article 17 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes:

1^o le § 1^{er}, 1^o, est remplacé par la disposition suivante:

«1^o de réaffecter les membres du personnel en disponibilité, soit en procédant à des désignations d'office, soit en entérinant les réaffectations effectuées par:

a) les pouvoirs organisateurs;

b) l'ORCE;

c) les Commissions régionales de réaffectation dans l'enseignement ordinaire.»;

2^o au § 2, alinéa 1^{er}, les termes «ou par l'ORCE conformément à l'article 17*bis*» sont ajoutés après les termes «par les pouvoirs organisateurs des écoles».

Art. 62

Au chapitre VI du même arrêté est inséré un article 17*bis* rédigé comme suit:

«Article 17*bis*. — L'ORCE réaffecte les membres du personnel encore en disponibilité dans l'entité après que tous les pouvoirs organisateurs ont effectué les opérations de réaffectation et de remise au travail des membres de leur personnel.»

CHAPITRE III

Modifications à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés

Art. 63

A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés, complété par l'arrêté du

Gouvernement de la Communauté française du 29 août 1996, est inséré un § 9 rédigé comme suit :

« § 9. ORCES: l'organe de concertation établi au niveau des centres d'enseignement secondaire dont la composition, les compétences et les règles de fonctionnement sont déterminées par l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice. »

Art. 64

Au chapitre 1^{er} du même arrêté est inséré un article 2*bis* rédigé comme suit :

« Article 2*bis*. — L'abréviation utilisée dans le présent arrêté en vue d'en simplifier la présentation doit se lire comme suit :

CES: centre d'enseignement secondaire. »

Art. 65

Dans l'intitulé du chapitre II du même arrêté, les termes « et à l'ORCES » sont insérés après les termes « des pouvoirs organisateurs ».

Art. 66

A la section 1 du chapitre II du même arrêté est inséré un article 7*bis* rédigé comme suit :

« Article 7*bis*. — Tout pouvoir organisateur est tenu de communiquer à l'ORCES :

1^o la liste des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge;

2^o la liste des emplois occupés par les membres du personnel temporaire et qui ne sont pas soustraits à la réaffectation et à la remise au travail au sens de l'article 20;

3^o le relevé des emplois définitivement vacants pour la durée de l'année scolaire au moins qu'il a attribués par remise au travail ou par rappel provisoire à l'activité de service;

4^o à sa demande, la liste de tous les emplois ayant fait l'objet d'une demande de subventionnement. »

Art. 67

L'article 8 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 8. — L'ORCES transmet à la Commission zonale de réaffectation :

1^o la liste des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en

perte partielle de charge qu'il n'a pas pu satisfaire;

2^o la liste des emplois vacants, occupés par les membres du personnel temporaire qui ne sont pas soustraits à la réaffectation, qui subsistent encore après les opérations de réaffectation effectuées;

3^o le relevé des emplois définitivement vacants que le pouvoir organisateur a attribués par remise de travail;

4^o le cas échéant, le procès-verbal de constatation du(ou des) désaccord(s) visé à l'article 17*bis*, § 4, de l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice. »

Art. 68

L'article 12, § 1^{er}, 3^o, du même arrêté est complété par les mots suivants :

«, réaffecté par l'ORCES, à l'exception des membres du personnel exerçant les fonctions de directeur ».

Art. 69

A l'article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même arrêté, complété par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 1996, est ajouté un 3^o rédigé comme suit :

« 3^o dans l'enseignement spécial uniquement, à tout membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge dans la même fonction dans un établissement appartenant au même CES, réaffecté par l'ORCES, à l'exception des membres du personnel exerçant les fonctions de directeur. »

Art. 70

A l'article 39 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1^o le § 2 est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Ne doivent pas être déclarés aux Commissions de réaffectation visées au chapitre VII les emplois occupés par les membres du personnel qui remplissent les conditions suivantes :

1^o comptabiliser, à l'issue de l'année scolaire qui précède, 720 jours de service acquis dans l'enseignement libre subventionné, répartis sur trois années scolaires au moins et calculés

selon les modalités fixées à l'article 29bis du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné;

2^o 360 jours au moins sur les 720 jours requis doivent avoir été accomplis dans une fonction de la catégorie en cause.

3^o 360 jours au moins sur les 720 requis doivent avoir été rendus auprès du pouvoir organisateur. Ces 360 jours doivent être répartis sur deux années scolaires au moins.»;

2^o il est inséré un § 3 rédigé comme suit :

«§ 3. Les opérations de réaffectation effectuées par les ORCES et les opérations de réaffectation et de remise au travail effectuées par les Commissions zonales et centrale de réaffectation, à l'exception de leur reconduction, ne peuvent conduire à priver un membre du personnel de l'emploi obtenu en application de l'article 29quater, 2^o, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

La reconduction de l'affectation prioritaire visée à l'article 29quater, 2^o, du décret précité a priorité sur la reconduction de la réaffectation ou de la remise au travail visée à l'alinéa 1^{er}.»

Art. 71

A l'article 40, § 4, du même arrêté, modifié et complété par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 1996, sont apportées les modifications suivantes :

1^o à l'alinéa 2, les termes « à l'article 71, 6^o » sont remplacés par les termes « aux articles 71quater, 13^o et 72, § 1^{er}, 6^o » et les termes « l'article 22, § 2, 4^o » sont remplacés par les termes « l'article 41, § 2, 4^o »;

2^o il est inséré après l'alinéa 2, un alinéa rédigé comme suit :

« En cas de recours contre la réaffectation de l'ORCES, copie de la notification visée à l'alinéa précédent est adressée par le pouvoir organisateur à l'ORCES dans les dix jours calendrier de la réception de la notification. »

Art. 72

A l'article 41, § 2, 1^o, du même arrêté, les termes « , par l'ORCES » sont insérés entre les termes « par les pouvoirs organisateurs » et les termes « et par les Commissions zonales de réaffectation visés à l'article 23 ».

Art. 73

L'article 42, § 2, alinéa 1^{er}, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la

Communauté française du 29 août 1996, est complété par les termes « , soit en entérinant les réaffectations opérées par l'ORCES ».

CHAPITRE IV

Modifications à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné

Art. 74

L'article 16, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Ne doivent pas être déclarés aux Commissions de réaffectation visées au chapitre VII les emplois occupés par les membres du personnel qui remplissent les conditions suivantes :

1^o comptabiliser, à l'issue de l'année scolaire qui précède, 720 jours de service acquis dans l'enseignement libre subventionné de même caractère, répartis sur trois années scolaires au moins et calculés selon les modalités fixées à l'article 29bis, §§ 4 à 6 et 29ter, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné;

2^o 360 jours au moins sur les 720 requis doivent avoir été accomplis dans une fonction de la catégorie en cause.

3^o de plus, 360 jours au moins sur les 720 requis doivent avoir été rendus auprès du pouvoir organisateur. Ces 360 jours doivent être répartis sur deux années scolaires au moins. »

CHAPITRE V

Modifications à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} octobre 1998 appliquant l'article 25 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Art. 75

L'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du

1^{er} octobre 1998 appliquant l'article 25 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement est complété par la phrase suivante :

« Pour chaque membre effectif, il y a un membre suppléant. »

Art. 76

Dans le même arrêté est inséré un article *9bis* rédigé comme suit :

« Article *9bis*. — L'organe de concertation est compétent en matière statutaire, en ce compris pour l'enseignement spécial, dans les cas visés par le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial.

Dans le cadre de la compétence de décision découlant de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 précité, est prise toute décision réunissant la majorité des deux tiers à la fois au sein des représentants des pouvoirs organisateurs et au sein des représentants du personnel. Si cette double majorité n'est pas atteinte, le désaccord est constaté et les positions des deux parties sont transmises à la Commission régionale de réaffectation, qui tranche.

Dans le cadre de la compétence de contrôle découlant du décret du 1^{er} février 1993 précité, le procès-verbal reprenant les conclusions des travaux de l'organe de concertation, en ce compris les positions divergentes éventuelles, est adopté à la majorité des deux tiers à la fois au sein des représentants des pouvoirs organisateurs et au sein des représentants du personnel. »

Art. 77

A l'article 10 du même arrêté le mot « régulièrement » est supprimé.

CHAPITRE VI

Modifications à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 janvier 1999 appliquant, dans l'enseignement libre subventionné non confessionnel, l'article 25 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Art. 78

A l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 janvier

1999 appliquant, dans l'enseignement libre subventionné non confessionnel, l'article 25 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement est inséré après l'alinéa 1^{er}, un alinéa rédigé comme suit :

« Pour chaque membre effectif, il y a un membre suppléant. »

Art. 79

A l'article 8, 1^o, du même arrêté les mots « article 8 » sont remplacés par les mots « article 7 ».

Art. 80

Dans le même arrêté est inséré un article *8bis* rédigé comme suit :

« Article *8bis*. — L'organe de concertation est compétent en matière statutaire, en ce compris dans l'enseignement spécial, dans les cas visés par le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial.

Dans le cadre de la compétence de décision découlant de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 précité, est prise toute décision réunissant la majorité des deux tiers à la fois au sein des représentants des pouvoirs organisateurs et au sein des représentants du personnel. Si cette double majorité n'est pas atteinte, le désaccord est constaté et les positions des deux parties sont transmises à la Commission régionale de réaffectation, qui tranche.

Dans le cadre de la compétence de contrôle découlant du décret du 1^{er} février 1993 précité, les conclusions des travaux de l'organe de concertation sont adoptées à la majorité des deux tiers à la fois au sein des représentants des pouvoirs organisateurs et au sein des représentants du personnel. »

Art. 81

A l'article 9 du même arrêté le mot « régulièrement » est supprimé.

CHAPITRE VII

Modifications à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 82

A l'article 3, § 2, alinéa 7, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les termes « Il ne peut en modifier le nombre que sur avis conforme de la Commission de planification » sont supprimés.

CHAPITRE VIII

Modifications à l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 83

A l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice sont apportées les modifications suivantes :

1^o à l'alinéa 1^{er}, les mots « et en alternance » sont ajoutés après les mots « de plein exercice » ;

2^o l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 84

A l'article 17, 1^o, c), du même arrêté, les termes « 125 » sont remplacés par les termes « 50 ».

Art. 85

Au chapitre II du même arrêté est inséré un article 17*bis* rédigé comme suit :

« Article 17*bis*. — § 1^{er}. Dans l'enseignement libre subventionné, il est créé un organe de concertation entre les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales représentatives au niveau du centre d'enseignement secondaire.

Cet organe de concertation est compétent en matière statutaire, dans les cas visés par le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglant la mise en disponibilité par défaut

d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, et artistique libres subventionnés.

§ 2. Chaque organe de concertation est composé de six représentants des pouvoirs organisateurs et de six représentants du personnel avec voix délibérative.

Pour chaque membre effectif, il y a un membre suppléant.

L'organe de concertation est présidé par un représentant des pouvoirs organisateurs désigné, en son sein, par la délégation des pouvoirs organisateurs. Le secrétariat de l'organe de concertation est confié à un membre de la délégation syndicale.

L'assemblée générale de concertation comprend l'ensemble des pouvoirs organisateurs et des délégués syndicaux du centre d'enseignement secondaire. Elle est présidée par le président de l'organe de concertation.

§ 3. Les représentants des pouvoirs organisateurs au sein de l'organe de concertation sont désignés par le comité des délégués des pouvoirs organisateurs du centre d'enseignement secondaire.

Les représentants du personnel au sein de l'organe de concertation sont désignés selon des modalités fixées par le Gouvernement sur proposition des groupements du personnel de l'enseignement subventionné libre, affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail.

§ 4. Dans le cadre de la compétence de décision découlant de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 précité, est prise toute décision réunissant la majorité des deux tiers à la fois au sein des représentants des pouvoirs organisateurs et au sein des représentants du personnel. Si cette double majorité n'est pas atteinte, le désaccord est constaté et les positions des deux parties sont transmises à la Commission zonale de réaffectation, qui tranche.

§ 5. Dans le cadre de la compétence de contrôle découlant du décret du 1^{er} février 1993, le procès-verbal reprenant les conclusions des travaux de l'organe de concertation, en ce compris les positions divergentes éventuelles, est adopté à la majorité des deux tiers à la fois au sein des représentants des pouvoirs organisateurs et au sein des représentants du personnel.

§ 6. L'organe de concertation se réunit à l'initiative du président ou à la demande de deux tiers au moins des représentants des pouvoirs organisateurs ou du personnel.

§ 7. L'assemblée générale de concertation se réunit une fois par an à l'initiative de son prési-

dent. L'assemblée peut être convoquée pour une seconde réunion par le président à la demande de deux tiers au moins des représentants des pouvoirs organisateurs ou des représentants des membres du personnel.»

CHAPITRE IX

Modifications au décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives

Art. 86

L'article 18, alinéa 3, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives est remplacé par la disposition suivante:

« Dans l'enseignement libre subventionné, la priorité visée à l'article 29^{quater}, 2^o, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné est accordée aux membres du personnel engagés dans une fonction de recrutement qui ont été en service, pendant 10 années au moins, dans un établissement visé à l'article 4 ainsi que ceux visés à l'article 64. »

CHAPITRE X

Dispositions transitoires et finale

Art. 87

Le Conseil d'entreprise, l'instance de concertation locale ou à défaut le pouvoir organisateur avec la délégation syndicale peuvent valider, pour l'ancienneté requise dans le cadre du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les services accomplis avant l'entrée en vigueur du présent décret soit comme agent contractuel subventionné, soit dans une fonction à charge du pouvoir organisateur, pour autant que le membre du personnel ait exercé une fonction identique à une fonction qui peut être admise au subventionnement, et pour autant qu'il remplisse toutes les conditions visées à l'article 30 du décret précité.

Art. 88

Lorsqu'il s'agit d'attribuer un emploi devenu, au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2003 définitivement vacant ou temporairement vacant pour une période ininterrompue d'au moins quinze

semaines, la condition de la candidature conforme à l'article 34^{bis} ne sera pas requise en cas d'application de l'article 29^{quater}, 6^o, 7^o, 11^o et 12^o.

Art. 89

Jusqu'au 31 décembre 2003, pour l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécial, les groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs cités à l'article 80 du décret du 1^{er} février 1993 précité sont les organes reconnus comme organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs en application de l'article 74, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et organisant les structures propres à les atteindre.

Art. 90

L'article 91 du décret du 1^{er} février 1993 précité est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 91. — § 1^{er}. Après consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs et des groupements du personnel de l'enseignement subventionné libre, affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail, le Gouvernement institue:

1^o pour l'enseignement libre confessionnel:

a) une commission paritaire centrale dont la compétence s'étend à tous les niveaux de l'enseignement;

b) d'autres commissions paritaires dont la compétence s'étend à un ou plusieurs niveaux d'enseignement.

2^o pour l'enseignement libre non confessionnel:

a) une commission paritaire centrale dont la compétence s'étend à tous les niveaux de l'enseignement;

b) d'autres commissions paritaires dont la compétence s'étend à un ou plusieurs niveaux d'enseignement.

L'arrêté du Gouvernement instituant une commission paritaire fait connaître la dénomination, la compétence et la composition de la commission paritaire.

§ 2. Les groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs transmettent la liste des pouvoirs organisateurs qu'ils représentent à la commission paritaire centrale de leur caractère.

Les pouvoirs organisateurs qui ne sont pas affiliés à un de ces organes font connaître au président de la commission paritaire concernée qu'ils souhaitent en relever.

A défaut, le Gouvernement, après consultation de chacune des commissions paritaires, décide de quelle commission paritaire le pouvoir organisateur concerné relève.

§ 3. Dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécial, les groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs cités aux paragraphes précédents sont les organes reconnus comme organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs en application de l'article 74 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.»

Art. 91

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003, à l'exception des articles 50 et 55 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et de l'article 90 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003 et cessera d'être en vigueur le 31 décembre 2003.